

Références	
N° de dossier Environnement :	10009508/SMA.dt
N° d'établissement Environnement :	10102293
Réf. Urbanisme :	4/PU3/2023/2310675
Réf. Commune de dépôt :	

Permis unique

Référence :

DPA Namur-Luxembourg *et* Direction de Namur - Urbanisme

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué

Vu la demande introduite en date du **12/01/2023** par laquelle :

- ASPIRAVI
 - Vaarnewijkstraat 17 à 8530 HARELBEKE,

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter un parc de 3 éoliennes d'une puissance maximale totale de 12,78 MW, dans un établissement situé Plaine de Rostenne, en contrehaut de la rive gauche de la Meuse n° s/n à 5520 ONHAYE ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol (M.B. 27.04.2021) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis du SPW ARNE - Direction de Dinant du Département de la Nature et des Forêts, reçu par le fonctionnaire technique en date du **19/01/2023** relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu les procès-verbaux des séances de clôture des enquêtes publiques qui se sont déroulées du **11/04/2023** au **11/05/2023** sur le territoire des Communes d'Anhée, de Dinant, d'Onhaye et d'Yvoir, desquels il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

1. L'impact important et très délétère des éoliennes sur le paysage environnant de grande qualité ;
2. L'implantation du parc éolien à proximité visuelle de sites d'intérêt patrimonial comme les ruines de Poilvache, site de Crève-cœur, Citadelle de Dinant ;
3. L'absence d'étude d'impacts sur la biodiversité du sol (placement des socles de support en béton) ;
4. Risque d'implantation d'éoliennes supplémentaires par augmentation du parc ;
5. Les nuisances sonores générées par les pâles (riverains et faune des bois avoisinants) ;
6. Les effets négatifs générés par l'ombre des pâles et notamment l'effet stroboscopique ;
7. La vision de très loin des éoliennes et l'impact inévitable sur le paysage et ce, sur une très grande étendue du territoire ;
8. La proximité d'un sentier de Grande Randonnée (GR) ;
9. L'incompatibilité des éoliennes dans l'environnement aux emplacements projetés ;
10. Le manque de connaissance du projet par le public et la discrétion de la Réunion d'Information Préalable (RIP) qui s'est tenue en période 'Covid' ;
11. L'importance de maintenir le magnifique patrimoine de la région ;
12. L'effet sur le patrimoine médiéval mosan ;
13. L'implantation des éoliennes dans un couloir migratoire pour de nombreux oiseaux ;
14. La proximité des lieux de vie et de reproduction de nombreuses espèces animales dont certaines assez rares ;
15. Proximité immédiate de réserves naturelles, sites exceptionnels et sites de grand intérêt (Réserve de Devant-Bouvignes, Ile Al'Golette, Réserve naturelle de Champalle, Rocoir de Noirmont, sites Natura 2000, ...)
16. Pas de réflexion globale ni de plan d'ensemble pour le déploiement d'éoliennes en Région wallonne ;
17. Pas de concertation avec les citoyens et projet pas inscrit dans une vision publique globale en matière de mesures contre le réchauffement climatique ;
18. Le manque d'indépendance du bureau d'études en charge de l'étude d'incidences sur l'environnement et l'entreprise demandeuse de l'autorisation ;
19. La position de Natagora sur l'installation d'éoliennes à proximité directe de périmètres protégés (Zones Natura 2000, Réserves naturelles, ...) ;
20. Dépréciation importante d'un paysage actuellement toujours préservé et de la tranquillité environnante ;
21. L'atteinte à l'intérêt touristique de la région et plus particulièrement autour de Dinant et dans la vallée de la Moline ;
22. La préservation du cadre magnifique des habitants de l'entité d'Onhaye ;
23. L'intérêt général prioritaire sur l'intérêt d'une personne et d'une société privée ;
24. L'étude d'incidences sur l'environnement négligeant le facteur humain ;

25. Le manque d'équité pour la prise en considération des impacts du projet entre des habitations en zone d'habitat au Plan de secteur et des habitations isolées ;
26. La problématique de l'ombrage pour un certain nombre d'habitations à proximité des éoliennes ;
27. L'incertitude sur le gain annuel en matière d'émission de gaz à effet de serre par manque de point de comparaison précis ;
28. L'absence dans le dossier de la demande d'une analyse du cycle de vie du projet dans son ensemble ;
29. Le danger avéré d'une telle installation pour la biodiversité et les oiseaux migrateurs assorti de l'insuffisance des mesures proposées par le promoteur de l'installation ;
30. La possibilité que les éoliennes perturbent les habitats naturels d'une faune variée de chauves-souris, d'oiseaux et d'insectes ;
31. L'absence d'une cartographie positive élaborée par le SPW afin d'exclure la possibilité de développement de parcs éoliens sur des territoires à haut degré de sensibilité paysagère ;
32. La présence dans le périmètre rapproché (<5km) d'un grand nombre de sites bâtis et non bâtis remarquables et dont certains figurent à l'inventaire du Patrimoine exceptionnel de Wallonie ;
33. Le sentiment d'écrasement qui sera perceptible par les observateurs à partir du fond de la Vallée de la Meuse, cet effet sera renforcé par la configuration de la vallée de la Meuse et l'implantation des éoliennes à proximité des crêtes ;
34. Le non-respect du cadre de référence éolien (2013) qui fixe le nombre minimum d'éolienne par parc à 5 éoliennes et le mitage de l'espace qui en découle ;
35. Sous-estimation de l'impact paysager des éoliennes à partir du site des Ruines de Poilvache et des falaises de Champalle ;
36. Concurrence visuelle très importante entre les éoliennes et les éléments patrimoniaux de la Vallée de la Meuse ;
37. La totale inadéquation du projet avec la sensibilité du paysage et la qualité du patrimoine environnant ;
38. Le peu de cas réservé au caractère 'fort' de la contrainte biologique des éoliennes projetées ;
39. Le doute sur les conclusions concernant la bonne lisibilité prétendue des éoliennes depuis tous les points de vue ;
40. La fausse allégation concernant la modification du cadre paysager perçu depuis les habitations proches du projet ;
41. Le positionnement inadéquat de la cabine de tête entraînant la création de chemins inutiles et ne respectant pas le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie ;
42. L'intérêt de regrouper les éoliennes dans des endroits déjà concernés par l'industrie et les infrastructures et non dans une zone rurale très préservée et très touristique à l'échelle de la Wallonie ;
43. La demande de réaliser une étude d'impact avec ballon sondes afin de compléter les photomontages ;
44. Le potentiel venteux du site non optimal et doute sur le productible énergétique qui en découle ;
45. La nécessité d'évaluer la balance des intérêts et de ne pas négliger l'impact du tourisme sur l'économie locale ;
46. Le doute sur la cohérence énergétique d'une éolienne ;

47. La mise à l'écart du nucléaire et des avancées technologiques ;
48. Le doute sur le démantèlement des éoliennes en fin de vie et l'assainissement complet des terres agricoles (socle de béton de plusieurs centaines de m³) ;
49. La prise en charge des troubles physiologiques (+ dédommagements) des habitants et de la faune (sauvage et domestique) ;
50. La nécessité de demander une garantie financière suffisante pour le démantèlement des éoliennes en fin de vie ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **11/04/2023** au **11/05/2023** sur le territoire de la Commune de Hastière, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis **défavorable** du Collège communal de la Ville de Dinant envoyé le 02/06/2023, rédigé comme suit :

"LE COLLÈGE COMMUNAL :

Dûment convoqué, réuni et statuant régulièrement,

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis unique, ses modifications ultérieures et ses Arrêtés d'exécution subséquents ;

Vu l'article 170 du Décret susvisé remplaçant les dispositions du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région Wallonne ;

Attendu la demande de permis unique pour la construction et l'exploitation de 3 éoliennes situées sur la commune de Onhaye ainsi que ses équipements annexes pour la société Aspiravi ;

Attendu l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis unique jugé recevable et complet par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué ou considéré comme recevable sur base de l'article 88 du Décret susvisé le 17/03/2023 ;

Attendu que le projet se situe en zone agricole au plan de secteur ;

Attendu que l'affichage relatif à l'enquête publique a été réalisé conformément aux articles 35 et suivants de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le projet a donné lieu à une enquête publique du 11/04/2023 au 11/05/2023 et que 2 oppositions et une lettre pétitionnaire signée par 42 signataires ont été déposées concernant la demande en question ;

Considérant que ces objections concernent, en synthèse :

- o L'impact paysager et notamment la visibilité de ces éoliennes depuis de nombreux endroits ;*
- o La présence de ces éoliennes dans un site classé exceptionnel de Wallonie ;*
- o L'impact sur la biodiversité (chauves-souris,...) ;*

Considérant que ces éoliennes seront visibles depuis de nombreux endroits du territoire de Dinant et même depuis le centre de Dinant ;

Considérant l'avis défavorable de la CCAT en date du 27 mai 2023 ;

Considérant que le Collège communal partage bon nombre d'arguments émis par les opposants ;

DÉCIDE

Article unique

D'émettre un avis DEFAVORABLE pour la demande de permis unique pour la construction et l'exploitation de 3 éoliennes situées sur la commune de Onhaye ainsi que ses équipements annexes pour la société Aspiravi." ;

Vu l'avis **défavorable** du Collège communal de la Commune d'Onhaye envoyé le 26/05/2023, rédigé comme suit :

"Le Collège Communal,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Aspiravi SA, représentée par Monsieur Rik VAN DEN WALLE relative à un bien sis à 5523 Sommière, Rostenne cadastré Sion 6e division, SOMMIERE, Sion B N° 164K - 165B - 176 - 177 - 178A et tendant à :

Construction et exploitation de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 12,78 MW et d'une cabine de tête, aménagement de chemins d'accès et aires de montage, de pose de câbles électriques

sur des parcelles situées à Sommière (Rostenne) ;

Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé ;

Considérant que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Considérant que les parcelles ou parties de parcelles concernées par le projet sont en Zone agricole au plan de secteur Dinant-Ciney-Rochefort ;

Considérant que les parcelles sont à proximité immédiate d'un périmètre d'intérêt paysager ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité (enquête publique) du 11 avril 2023 au 11 mai 2023 ;

Considérant que l'enquête publique a suscité 15 courriers/courriels de réclamations et observations de riverains et personnes concernées / intéressées ;

Considérant que les réclamations et observations portent essentiellement sur :

(...)

Considérant qu'à la lecture et à l'analyse de la motivation des réclamants, ces courriers sont cohérents et peuvent donc être considérés recevables ;

Considérant que ces courriers soulèvent un grand nombre de réticences sur le projet, que ceux-ci sont largement étayés et motivés ;

Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après a/ont été consulté(s) par la Commune d'Onhaye :

- o La CCATM ; que son avis sollicité en date du 24/03/2023 et transmis en date du 15/05/2023 est défavorable (voir avis complet ci-joint) ;*

Considérant que le Conseil communal d'Onhaye a signé la Convention des maires et a entamé la rédaction d'un PAEDC (Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat), que dans le cadre des Appels à projets POLLEC 2021 et 2022, il a opté, en séance du 26/01/2023, pour un scénario 'sans éolienne' pour atteindre les objectifs de réduction de CO2 à l'horizon 2030 ;

Considérant que le déploiement de ce parc d'éoliennes est en contradiction complète avec la volonté de la commune et de ses citoyens à travers son PCDR, notamment en matière d'impacts sur la biodiversité, le paysage et le cadre de vie exceptionnel de l'entité ;

Considérant le manque d'efficacité de la réunion d'information préalable qui s'est tenue en période de crise sanitaire Covid (septembre 2020), la participation du public a été insuffisante et le projet est largement méconnu dans la Commune d'Onhaye et les Communes avoisinantes ;

Considérant qu'il est bien établi que ce projet risque de détériorer le bien-être public au profit de l'intérêt d'une seule personne et d'une société privée ;

Considérant l'absence d'information et d'étude sur l'évolution probable des phénomènes d'érosion et de ruissellements concentrés ;

Considérant le non-respect du cadre éolien en Wallonie et l'absence de cartographie positive ;

Considérant ainsi que ce projet provoquera en effet de mitage significatif ;

Considérant que le projet, une fois réalisé, risque fortement d'être complété par d'autres éoliennes à proximité ;

Considérant les nuisances sonores inévitables (sons et infrasons) provoquées par les éoliennes, que celles-ci portent préjudices aux riverains et à la faune environnante ;

Considérant que les effets de l'ombre générée par les pâles ont été sous-estimés ;

Considérant que l'emplacement de la cabine est éloigné des éoliennes, que celui-ci ne paraît pas être le plus judicieux ;

Considérant que les chemins d'accès n'ont pas été déterminés de façon optimale, cela entraînant la création de chemins inutiles et de ce fait, cela ne respecte pas le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie ;

Considérant que le charroi de camions pour la réalisation des travaux de terrassement, de génie civil et d'assemblage des éoliennes, tant en termes de nombre que de charge, est démesuré pour les voiries communales concernées, celles-ci n'étant pas adaptées ;

Considérant que les itinéraires prévus pour les différents transports sont inadaptés et source de nombreuses nuisances tant sonores qu'atmosphériques pour les riverains ;

Considérant que ces nombreux transports risquent de rendre la mobilité de Sommière, de Bouvignes, voire de Dinant, problématique en certains moments ;

Considérant la proximité de sites d'intérêt patrimonial comme les ruines de Poilvache, site de Crève-cœur, Citadelle de Dinant, Bouvignes, ... ;

Considérant que l'impact sur la biodiversité est largement sous-estimé et que la pression et les atteintes sur celle-ci ne cessent de croître alors qu'il est reconnu que sa restauration est devenue une priorité en Wallonie, en Belgique, et plus largement, en Europe ;

Considérant la proximité immédiate entre le projet et des réserves naturelles, des sites exceptionnels et de sites de grand intérêt pour la biodiversité (Réserve de Devant-Bouvignes, Ile Al'Golette, Réserve naturelle de Champalle, Rochoir de Noirmont, sites Natura 2000) ;

Considérant que ces différents sites et les bois environnants sont d'autant de lieux de vie et de reproduction de nombreuses espèces animales dont certaines assez rares, tant à l'échelle de la Wallonie qu'à l'échelle de la Belgique ;

Considérant que la vallée de la Meuse, toute proche, constitue un couloir migratoire pour un grand nombre d'oiseaux, qu'ainsi donc, le risque de perturbations et de collisions ne peut être négligé ;

Considérant la présence avérée d'un grand nombre d'espèces de Chiroptères et du risque de perturbations de ces populations ;

Considérant le déclin quasi généralisé des populations d'oiseaux et de Chiroptères, l'impact du parc d'éoliennes projeté paraît inacceptable à cet endroit particulièrement sensible ;

Considérant l'importance du tourisme pour l'économie locale et de l'intérêt de maintenir tout l'attrait de la région de la Haute-Meuse ;

Considérant que certains photomontages démontrent de manière évidente que les éoliennes seront perçues depuis les bords de Meuse sur plusieurs kilomètres et provoqueront à ces endroits un sentiment d'écrasement particulièrement désagréable pour les observateurs ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le cadre de vie magnifique de l'entité d'Onhaye et des Communes voisines ;

Considérant que la volonté des élus locaux et des citoyens est de préserver notre territoire à haute sensibilité paysagère ;

Considérant que l'installation d'un parc éolien sur un territoire hautement sensible au niveau paysager est clairement contre-indiqué, que l'impact du projet sur le paysage est indéniable et parfaitement inacceptable ;

Considérant que les garanties d'un démantèlement complet avec remise en état des lieux paraissent insuffisantes ;

Considérant les éléments qui précèdent ;

Décide d'émettre un AVIS DEFAVORABLE." ;

Vu l'avis **favorable** du Collège communal de la Commune de Hastière envoyé le 26/05/2023, rédigé comme suit :

"LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu le décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu la Directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1re du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'article D 29 du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Attendu que le S.P.W. Département des Permis et Autorisations (Fonctionnaire Technique) & S.P.W. Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (Fonctionnaire Délégué) à 5000 NAMUR ont transmis un courrier au Collège Communal daté du 17 mars 2023 afin d'organiser une enquête publique sur le territoire de la COMMUNE DE HASTIERE pour la construction et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes d'une puissance maximale totale de 12,78 MW à 5520 ONHAYE - Plaine de Rostenne (en contrehaut de la rive gauche de la Meuse) - cadastré B 178 A & 164 K ;

Considérant les instructions énoncées dans ledit courrier et le dossier complet obtenu par colis postal ;

Considérant le rapport technique du projet et les plans du dossier ;

Considérant que les exigences règlementaires générales et spécifiques applicables à l'enquête publique ;

Considérant les échanges de courriels entre la Société ASPIRAVI de HARELBEKE (Monsieur DEMARBAIX Valéry) et le service urbanisme de la COMMUNE DE HASTIERE ;

Considérant qu'une enquête publique a également été organisée sur le territoire des Communes suivantes : DINANT, WOIR, ANHEE et ONHAYE ;

Considérant que l'enquête publique requise a eu lieu du 11 avril 2023 au 11 mai 2023 inclus ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque ni réclamation ;

Considérant que le Collège Communal est invité à rendre son avis sur le projet et à renvoyer le PV de clôture de ladite enquête aux Fonctionnaires Technique et Délégué ;

Pour les motifs précités, Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De prendre connaissance de la clôture de l'enquête publique qui n'a donné lieu à aucune remarque ni réclamation.

Article 2.

D'émettre un avis favorable sur le projet." ;

Vu l'avis **défavorable** du Collège communal de la Commune d'Yvoir envoyé le 15/05/2023, rédigé comme suit :

"Le Collège Communal,

l°) Visa et identité

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que ASPIRAVI S.A., établie à 8530 Harelbeke, Vaarneweikstraat, 17, a introduit une demande de permis unique relative à un bien sis à 5520 Onhaye, Plaine de Rostenne, et ayant pour objet :

Construction et exploitation de trois éoliennes d'une puissance totale maximale de 12,78 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et de la pose de câbles électriques sur le territoire de la Commune d'Onhaye ;

2°) Complétude

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 12/01/2023 ;

Considérant que la demande a été transmise par l'administration communale au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 12/01/2023 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 13/01/2023 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et par le fonctionnaire délégué par courrier du 02/02/2023 ; que les documents manquants ont été déposés par le demandeur à l'administration communale en date du 26/02/2023 ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du 26/02/2023 et reçus par ces fonctionnaires en date du 27/02/2023 ;

Considérant que le caractère complet et recevable du dossier a été notifié au demandeur par les fonctionnaires technique et délégué conjointement en date du 17/03/2023 ;

3°) Incidences sur l'environnement

Considérant que le dossier comprend une Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) ;

4°) Prescriptions applicables au projet

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT adopté par Arrêté Royal du 22/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

5°) Enquête publique

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique conformément au prescrit des articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 11/04/2023 au 11/05/2023 ;

Considérant à la lecture du procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qu'une seule réclamation a été introduite au cours de celle-ci ;

Considérant que la réclamation introduite au cours de l'enquête publique pointe les éléments suivants : (...);

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « en principe, la motivation d'un acte de l'administration active ne doit pas contenir de réponse à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure d'enquête publique. Il faut, mais il suffit, que les motifs de l'acte attaqué rencontrent au moins globalement les réclamations et indiquent les raisons de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à se prononcer, le degré de précision de la réponse étant fonction de celui de la réclamation » (cf. notamment CE, 5 décembre 2019, n° 246.301) ;

Considérant que ne seront analysées que les remarques étayées et en lien direct avec les questions d'environnement et d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

6°) Avis de commissions

Considérant que la Commission Communale Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) d'Yvoir a remis un avis défavorable en date du 31 mai 2023 ; que cet avis est libellé comme suit :

« La Commission est informée que le Collège communal d'Onhaye a remis un avis défavorable sur le projet. Certain.es membres relèvent que le projet est particulièrement impactant pour des sites d'intérêt tels que Poilvache, Crèvecoeur et la Citadelle de Dinant. D'autres font néanmoins remarquer qu'il s'agit de sites inhabités et que c'est dès lors moins impactant que s'il s'agissait de quartiers résidentiels.

Certain.es s'étonnent que le choix d'implantation se soit porté sur le bas de la crête et non pas à son sommet. D'une manière générale, la Commission regrette que la région (et plus particulièrement la vallée de la Meuse et ses versants) soit soumise à autant de projets éoliens. Elle considère que ces projets gâchent le paysage de la vallée et seraient probablement plus adaptés le long d'une axe autoroutier par exemple.

Avec l'abstention et 7 voix contre, la Commission émet un avis DEFAVORABLE sur le projet présenté. »

7°) Opportunité du projet

Considérant que la demande vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m en bout de pale, d'une puissance électrique nominale unitaire comprise entre 3,6 et 4,26 MW sur le territoire communal d'Onhaye ;

Considérant que le projet porte également sur les travaux connexes suivants :

- aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne ;*
- aménagement de nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage des éoliennes aux voiries existantes ;*
- renforcement de l'assise d'un chemin existant privé ;*
- aménagement de chemins / d'aires de manœuvre temporaires en domaine privé ;*
- construction d'une cabine de tête ;*
- pose de câbles électriques souterrains moyenne tension (12 kV) entre les éoliennes et la cabine de tête;*
- pose d'un câble électrique souterrain moyenne tension (12 kV) entre la cabine de tête et le poste de raccordement de Warnant.*

Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone agricole telle que définie dans les articles D.II.36 et R.II.36-2 du CoDT ;

Considérant en effet que les 3 éoliennes s'implantent à moins de 1.500 m d'une voie navigable, à savoir La Meuse, considérée comme principale infrastructure de communication au sens de l'article R.II.21-1. du CoDT ;

Considérant que les distances recommandées par le Cadre De Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne de 2013 (en abrégé CDR) par rapport aux zones d'habitat et zones d'habitat à caractère rural sont respectées pour les 3 éoliennes ainsi que la distance minimale de 400 m pour les habitations isolées ;

Considérant que le projet respecte les interdistances recommandées avec les parcs existants et autorisés ;

Considérant que le site d'implantation des éoliennes en projet est un plateau agricole bordé au nord et à l'est par un périmètre d'intérêt paysager au niveau de Rostenne et au niveau des vallées boisées voisines ;

Considérant que le périmètre rapproché comporte de nombreux éléments d'intérêt paysager, essentiellement liés à la présence de la vallée de la Meuse, aux perspectives qu'elle offre et aux éléments remarquables, bâtis et non-bâtis (naturels), qu'elle comporte ;

Considérant que la qualité paysagère du site en lui-même est jugée de niveau moyen, tandis que la qualité paysagère de la région dans laquelle s'insère le projet est jugée de niveau élevé ;

Considérant que le respect des recommandations du CDR ne suffit pas à limiter les impacts paysager du projet dans un périmètre proche ;

Considérant en effet que bien que le CDR reprenne en zone d'exclusion les territoires sous statuts de protection au sens de la loi sur la conservation de la nature ainsi que les sites classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde, il ne prévoit rien en cas d'installation à proximité de telles zones ; ce qui est aberrant ;

Considérant que les trois éoliennes projetées sont situées chacune, à vol d'oiseau, à une distance comprise entre 300 m et 320 m de la limite occidentale du site classé patrimoine exceptionnel « Vallée de la Meuse entre Bouvignes et Houx » ;

Considérant que l'impact paysager de ces 3 éoliennes est particulièrement catastrophique comme le démontrent les photo-montages réalisés dans le cadre de l'étude d'incidence ;

Considérant, en particulier, que les points de vue depuis le pont Charles de Gaulle, depuis la Citadelle de Dinant, depuis le site classé lui-même au Fond des Rivaux sur Yvoir, depuis Poilvache, autre site classé patrimoine exceptionnel de la vallée mosane démontrent de manière évidente le désastre paysager que le projet engendrerait ;

Considérant que les auteurs de l'étude d'incidence reconnaissent d'ailleurs quasiment explicitement le caractère « impactant » de ces nouvelles installations :

« Concernant les éléments d'intérêt paysager, les incidences paysagères du projet sont jugées importantes sur le périmètre d'intérêt paysager de la vallée de la Meuse de Yvoir à Dinant (PIP 1), situé en contrebas du site du projet, ainsi que sur le périmètre d'intérêt paysager de Rostenne (PIP 13), situé sur le même plateau agricole que le projet. Les incidences paysagères sont également jugées importantes depuis le point de vue depuis le pont Charles de Gaulle vers le nord-ouest (PVR 4), recensé par le Schéma de Développement Communal de Dinant.

Le projet se situe à proximité d'une zone d'exclusion paysagère liée à la présence de « vallées étroites », en l'occurrence la vallée de la Meuse. Il en ressort que, depuis la vallée de la Meuse et ses abords immédiats (points d'observation en promontoires), le projet éolien soulignera la perspective de la vallée de la Meuse au niveau du sommet de versant de la rive gauche, de manière lisible grâce à l'alignement formé par les trois éoliennes, à leurs interdisances régulières et à l'orientation de l'alignement parallèlement à la ligne de crête du sommet de versant.

Au niveau patrimonial, les incidences paysagères du projet sont jugées importantes sur la vallée de la Meuse entre Bouvignes et Houx, reprise au patrimoine exceptionnel de Wallonie, principalement en raison des situations de concurrence visuelle entre les éoliennes du projet et les éléments patrimoniaux de la vallée (ruines du château de Crèvecoeur, église Saint-Lambert de Bouvignes-sur-Meuse) et de la position dominante des éoliennes par rapport à cette vallée. »

(Etude d'incidence environnementale - RNT - p.43) ;

Considérant que la réclamation et l'avis de la CCATM sont fondés ;

Considérant que le Collège communal est conscient que l'éolien est une source d'énergie verte dont le développement est promu à l'échelle régionale et même européenne ;

Considérant toutefois que le développement de l'éolien ne peut se faire au détriment des qualités paysagères et patrimoniales du périmètre rapproché dans lequel il s'insère ;

DÉCIDE

Article 1er

De remettre un avis défavorable au projet.

Article 2

Dans l'hypothèse où le permis serait accordé, d'exiger qu'il y ait au moins une éolienne citoyenne.

Article 3

De transmettre la présente délibération au fonctionnaire technique et au le fonctionnaire délégué."

Vu l'avis **défavorable** du Collège communal de la Commune d'Anhée envoyé le 01/06/2023, rédigé comme suit :

"Vu la demande introduite par la SA ASPIRAVI, Vaarnewijkstraat 17 à HARELBEKE pour construire et exploiter un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance maximale totale de 12,78MW sur la Plaine de Rostenne à ONHAYE sur les parcelles cadastrées 6ème Division, section B n° s 178A et 164K ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions des décrets précités, il a été satisfait à la publicité requise par avis affichés sur le terrain et aux endroits habituels d'affichage du 05 avril 2023 au 11 mai 2023, par avis annonçant le projet en question adressés aux propriétaires et occupants d'immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des parcelles précitées ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique, établi le 11 mai 2023, duquel il ressort que la demande de permis unique a suscité 1 réclamation portant sur ce projet ;

Considérant que lors de sa réunion du 18 avril 2023, la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) a remis l'avis suivant :

« Considérant que la demande est située à 200 mètres de la ligne de crête de la Meuse ;

Considérant que le projet est implanté à proximité d'un patrimoine exceptionnel (Poilvache) et d'autres sites à haute valeur patrimoniale (Crevecoeur, Citadelle, 7 Meuses, ...);

Considérant que le projet constituera un point d'appel et sera de nature à compromettre l'équilibre et l'harmonie paysagère du contexte ;

Vu le fort potentiel touristique de la Haute Meuse ;

Considérant que les impacts du projet réduiront la qualité paysagère et l'attrait du patrimoine monumental qui attirent un grand nombre de touristes dans la zone ;

Vu les différents points de vue remarquables qui sont concernés par le projet et qu'il convient de protéger ;

Considérant que la demande n'entre pas dans le cadre réglementaire de référence permettant l'implantation d'éoliennes (minimum 5, le long d'un axe structurant ou extension d'un parc existant) ;

Pour les motifs précités ;

Conclusion

par 6 voix : AVIS DEFAVORABLE » ;

Vu l'avis défavorable de la CCATM ;

Considérant que le Collège communal prend en considération tous les arguments développés par cette commission ;

Considérant que le Collège communal s'est déjà positionné sur différents projet d'implantation d'éoliennes et souhaite reprendre la motivation relative à l'avis défavorable du projet NORDEX (2014) qui renvoyait également vers le projet MESA (2002), à savoir :

- o Considérant que la commune tend à préserver sa région d'un point de vue paysager : succession de chavées et de tiges, de villages homogènes et caractéristiques, de forêts, de prairies et champs, d'églises, d'un nombre important de château et de parcs;*

- *Considérant qu'il y a lieu de regretter que le projet ne tient pas compte de la sensibilité extrême des paysages condruziens ;*
- *Considérant que le projet peut être un début d'un phénomène de mitage qui consiste en l'implantation de parcelles éoliennes qui progressivement vont former une usine éolienne dans notre région ;*
- *Considérant qu'il conviendrait avant tout d'établir de manière réfléchie une cartographie de l'éolien de Wallonie ;*
- *Considérant que l'intérêt communal se situe dans le cadre de la richesse de son paysage, le tourisme et le bien-être de ses habitants ;*
- *Considérant le caractère démesuré et monumental des machines prévues ;*
- *Considérant les nombreuses nuisances recensées ;*
- *Considérant les efforts fournis par le citoyen de l'entité pour créer et fidéliser une clientèle (hôtels, restaurants, gîtes, chambres d'hôtes, manège équestre, circuits de promenade) à la recherche d'un cadre de vie de qualité ;*
- *Considérant que le projet n'apporte aucune plus-value à l'entité et son cadre de vie que d'autres formes d'énergie alternatives s'avèreraient plus appropriées quant à leur intégration au site choisi ;*

Vu la sensibilité paysagère et la qualité du patrimoine bâti environnant ;

Vu le courrier du 11 mai 2023 de l'ASBL ADSVN (ci-annexé) relatif à ce projet et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Pour les motifs précités

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Art. 1er : d'émettre un avis défavorable sur la demande de permis unique de classe 1 introduite par la SA ASPIRAVI, Vaarnewijkstraat 17 à HARELBEKE construire et exploiter un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance maximale totale de 12,78MW sur la Plaine de Rostenne à ONHAYE ;

Art. 2 : de transmettre au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué son avis sur la présente" ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, envoyé le **30/03/2023**, rédigé comme suit :

"Votre lettre susmentionnée a retenu toute mon attention et après examen du dossier de l'exploitant – ASPIRAVI SA – Vaarnewijkstraat 17 – 8530 Harelbeke, il ressort de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés que le projet de parc éolien situé à ONHAYE ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci.

Le récapitulatif des éoliennes considérées est repris dans le tableau ci-dessous.

	<i>Diamètre maximal du Rotor en m</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
<i>E1</i>	<i>117</i>	<i>186.745</i>	<i>108.385</i>
<i>E2</i>	<i>117</i>	<i>186.836</i>	<i>108.035</i>
<i>E3</i>	<i>117</i>	<i>186.942</i>	<i>107.685</i>

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT. L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie. Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT. " ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, envoyé le **18/04/2023**, rédigé comme suit :

"AVIS FAVORABLE

Motivation

Un axe de concentration naturel du ruissellement est cartographié à l'ouest de la parcelle par le modèle topographique LIDAXES. Toutefois, le terrain ne présente pas de thalweg ou de vallon sec à l'endroit d'implantation des éléments du projet et aucun élément ne fait pas obstacle à l'écoulement naturel. Le projet ne semble donc pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement.

De plus, compte tenu de sa faible étendue, le projet n'a pas d'impact significatif sur l'écoulement vers l'aval.

La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.

Depuis le 1er avril 2022, la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable s'applique pour les projets soumis à un aléa d'inondation et/ou situés sur un axe de ruissellement concentré. Des informations complémentaires sont à apporter au dossier pour assurer une compréhension circonstanciée de la demande, notamment en application des points 7.2. 1.4 et 7.2.2. pour le ruissellement. La circulaire est disponible sous le lien <https://bit.ly/37mHf6x>." ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, envoyé le **03/05/2023**, rédigé comme suit :

"Considérant les enjeux climatiques et énergétiques régionaux, nationaux et internationaux en particulier :

Vu le paquet énergie-climat adopté en décembre 2008 ayant pour objectif de permettre la réalisation de l'objectif « 20-20-20 » visant à 20% d'énergie de source renouvelable dans le mix énergétique européen, à réduire de 20% les émissions de CO2 de l'Union et à accroître l'efficacité énergétique de 20% pour 2020 ;

Vu l'Agenda 2030 adopté le 25 septembre 2015 par l'Organisation des Nations Unies définissant 17 objectifs de développement durable dont une énergie propre et d'un coût abordable, des villes et communautés durables, une consommation et production responsable, des mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ;

Vu l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 lors de la 21e Conférence des parties (COP21) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la 11e conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP11), ratifié par la Belgique le 6 avril 2017 et fixant comme objectif une limitation du réchauffement mondial entre 1,5°C et 2°C d'ici 2100,

Vu le cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 de la Commission européenne qui a pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% par rapport au niveau de 1990, de porter la part des énergies renouvelables à au moins 27% et d'améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27% ;

Vu le décret climat du 19 février 2014 qui vise une réduction de 30% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 en 2020 et une réduction de 80 à 95% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 en 2005 ;

Vu l'accord politique sur le « burden sharing » intrabelge du 4 décembre 2015 et l'accord de coopération y faisant suite du 26 octobre 2016 relatif à la répartition climatique sur la période 2013-2020 et dans lequel la Wallonie s'est engagée à concrétiser ses objectifs de réduction de gaz à effet de serre « non-ETS (ESR)» afin d'atteindre en 2020 le niveau de réduction de -14,7% ;

Vu le Plan Air-Climat-Énergie 2016-2022 adopté le 21 avril 2016 par le Gouvernement de Wallonie ;

Vu, le 23 novembre 2016, le Parlement wallon a adopté le décret portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015. Par la suite, les travaux parlementaires se sont poursuivis ;

Vu la Résolution du Parlement Wallon du 28 septembre 2017 relative à la mise en œuvre d'une politique wallonne du climat qui s'engage à mener une politique ambitieuse et une stratégie de promotion des énergies renouvelables et durables (énergie solaire, éolienne, hydroélectricité, géothermie, biomasse...) pour rencontrer l'objectif de réduction, par rapport à 1990, de 95% des émissions de gaz à effet de serre à atteindre en 2050 ;

Vu, le projet de PACE 2021-2030 a été adopté par le Gouvernement wallon le 4 avril 2019. Vu, le Plan Wallon Énergie-Climat 2030 adopté le 28 novembre 2019 par le Gouvernement de Wallonie ;

Vu les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol adopté par le GW le 12/11/2020 et publié le 27/04/21 au MB ;

Vu, le Plan National Energie-Climat 2030 adopté le 18 décembre 2019 par le Gouvernement Fédéral ;

Considérant que la société ASPIRAVI SA souhaite réaliser un projet relatif à la construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale 12,78 MW sur le territoire communal de 5520 ONHAYE. Les éoliennes sont projetées sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur.

Considérant que les éoliennes projetées visent respectivement une hauteur de 149,5m, 149,5m et 150m et présentent respectivement une puissance nominale de 3,6MW, 4,26MW et 4,2MW. Il s'agit des modèles Nordex N117, Enercon E115 et Vestas V117 ;

Considérant que le bureau d'études 3E a été mandaté pour la réalisation de l'étude de vent. La vitesse de vent moyenne Weibull attendue à une hauteur de 91m du sol est de 5,99m/s et les directions dominantes sont sud-ouest.

Celle-ci a été contrôlée par l'auteur d'étude d'incidences. Le contrôle de l'auteur d'étude comprend une validation de la méthodologie et un contrôle des résultats présentés dans l'étude de vent.

Après vérification des paramètres énergétiques dans l'étude, il ressort les éléments suivants:

L'estimation de la production électrique du projet réalisée par CSD INGENIEURS+ apparaît cohérente au regard des spécificités du projet.

L'analyse montre que le site du projet dispose d'un bon potentiel venteux favorable à l'exploitation des éoliennes.

Avec les bridages considérés, les productions nettes totales attendues selon les conditions sectorielles sont de 22.031, 23.184 et 22.724 MWh/an, en fonction du type d'éolienne choisi.

Les pertes de productions liées aux bridages environnementaux cumulés sont en moyenne de 5,1%, 5,0% et 4,7%. Compte tenu du bon potentiel éolien du site et de sa bonne exploitation par le projet, ces pertes ne remettent pas en cause la productivité du projet.

Les pertes de production par effet de sillage sont estimées entre 3,8% et 4,0%, selon le modèle considéré, elles ne remettent pas en cause le bon potentiel de production du projet.

Nous estimons que les pertes de sillage et les autres pertes de bridage ne sont pas de nature à mettre en cause l'intérêt énergétique du site.

Sur base de la production annuelle nette (tenant compte des bridages nécessaires), et en considérant le modèle avec la production énergétique la plus faible, le projet pourrait ainsi contribuer à réduire les émissions de CO₂, à concurrence de 9.422 tonnes CO₂/an.

Le projet contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de la Wallonie à l'horizon 2030 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de proportion des sources d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique finale.

En regard de cette analyse technique et des enjeux énergétiques et climatiques de la Wallonie, l'avis du Département de l'Energie et du Bâtiment durable est favorable à l'octroi du permis unique." ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance RTBF - EMETTEUR - REY 610, envoyé le **09/05/2023**, rédigé comme suit :

"Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées des éoliennes, qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés, ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Ainsi, le futur parc éolien, dont le centre géographique est notamment situé à 8,31 kilomètres de notre site d'émission de Profondeville, pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans un rayon de 10 kilomètres autour de chacune des trois éoliennes projetées. Les communes, localités et lieux-dits de Burnot, Rivière, Mont, Annevoie Rouillon, Godinne, Crupet, Rouchat, Chevauchoir, Bioul, Hun, Bauche, Warnant, Evrehailles, Salet, Haut-Le-Wastia, Sosoye, Foy, La Forge, Falaen, Montaigle, Anhée, Poilvache, Houx, Ronchinne, Purnode, Awagne, Fréch Tri, Dorinne, Salazinne, Loyers, Lisogne, Thynes, Rostenne, Bouvignes-Sur-Meuse, Fonds-De-Leffe, Fter, Flun, Weillen, Chestruvin, Wespun, Foqueux, Wespun, Serville, Gerin, Onhaye, Dinant, Pommeraie, Gemechenne, Sorinnes, Neffe, Matadi, Anseremme, Dréhanche, Foy-Notre-Dame, Lenne, Waulsort, Falmignoul, Falmagne, Tassenière, Chenet, Pont A Lesse, Walzin, Furfooz, Hulsonniaux, Maurenne, Hastière-Lavaux et Hastière-Par-Delà pourraient notamment être concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les

nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact, qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Sixième Contrat de Gestion (2023 – 2027) du 22 décembre 2022, lui impose entre autres d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toutes les perturbations éoliennes sont bien décrites dans la Recommandation ITU-R BT.1893 traitant des méthodes d'évaluation des dégradations causées à la réception de télévision numérique par une éolienne.

Avant de donner un éventuel accord sur le projet, la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes provoque des perturbations sur la diffusion et la réception de ses émissions, du fait que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.

Vous trouverez en annexe les différents documents justifiant notre réponse." ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance ELIA - Contact Center South, envoyé le **24/03/2023**, rédigé comme suit :

"Faisant suite à votre demande, nous avons examiné l'implantation des éoliennes.

Il n'existe jusqu'à présent aucune législation en Belgique relative à la distance à respecter entre une éolienne et les lignes à haute tension. En outre, il est évident que les règles de distance prescrites dans les articles du livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique Partie 2, Chapitre 2.11 Sous-section 2.11.1, Partie 7, Chapitre 7.1 sous-section 7.1.3.6 et Partie 9, Chapitre 9.3 sous-sections 9.3.1. - 9.3.2.1. - 9.3.2.2. - 9.3.2.3. - 9.3.3.1. - 9.3.3.2. - 9.3.4.1. - 9.3.4.2. - 9.3.4.3. - 9.3.4.4. - 9.3.5.1. - 9.3.5.2. - 9.3.5.3. - 9.3.5.4. - 9.3.5.5. - 9.3.5.6 sont insuffisantes, compte tenu du fait que les éoliennes présentent une partie rotative qui peut avoir un effet différent sur les conducteurs d'une ligne à haute tension que des constructions statiques.

C'est pourquoi Elia se base entre autres sur les règles de distances appliquées dans certains de nos pays voisins, en tenant compte des derniers développements dans le domaine de l'énergie éolienne, pour définir certains facteurs et principes de base y relatifs.

A proximité des lignes aériennes à haute tension

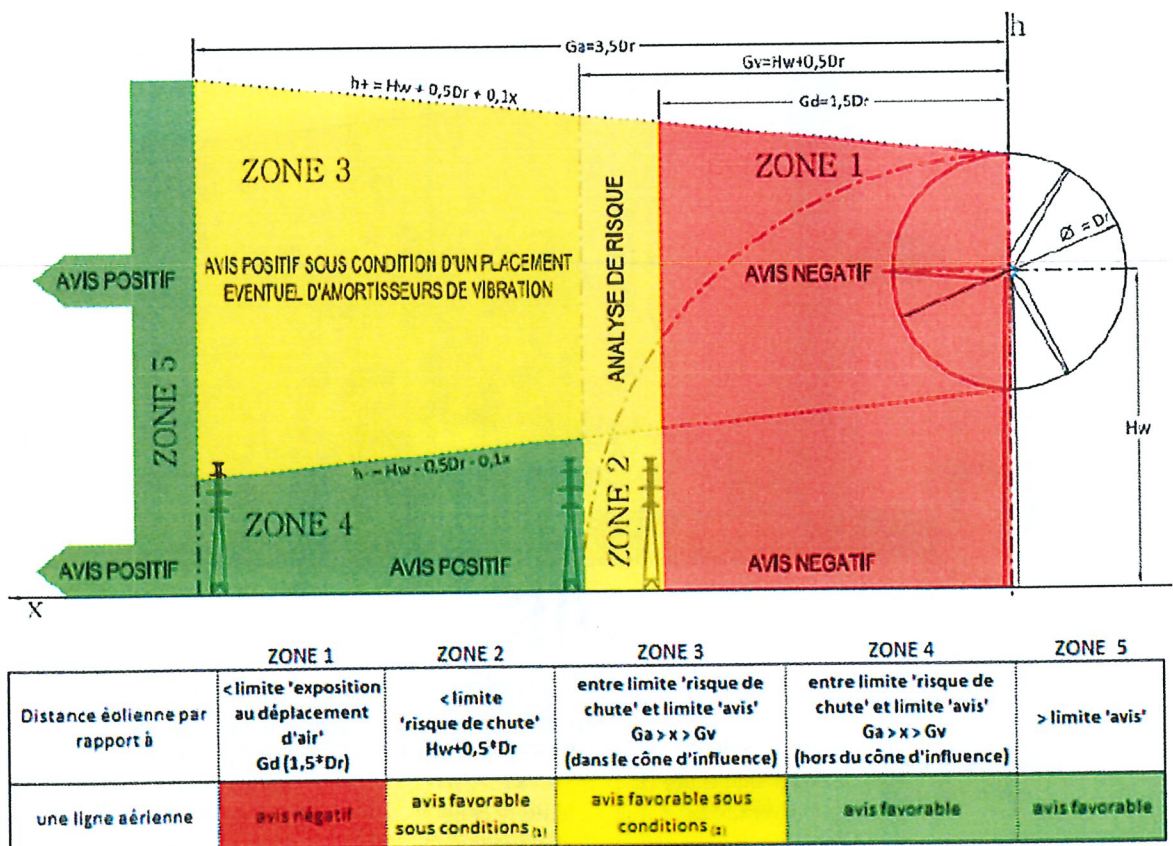
Les données suivantes sont dès lors prises en compte pour définir notre avis :

- La distance horizontale entre l'axe de l'éolienne et le conducteur le plus proche de la ligne à haute tension ;*
- La hauteur de l'axe du rotor de l'éolienne par rapport au sol (Hw) ;*
- Le diamètre du rotor de l'éolienne (Dr)*

Elia applique les limites suivantes:

- Limite 'Avis' (G_a): la distance minimale entre une éolienne et les installations d'Elia est fixée à $3,5x$ le diamètre du rotor. L'analyse de compatibilité se limitera donc à cette distance en tenant compte de divers facteurs. Au-delà de cette distance, l'avis sera dès lors toujours favorable ;
- Limite 'Risque de chute' (G_v): la distance minimale en-deçà de laquelle une chute de l'éolienne pourrait occasionner des dégâts à une installation d'Elia. Cette limite est déterminée par la hauteur du mat de l'éolienne cumulée à la longueur du rayon du rotor. Elle correspond donc à la hauteur de l'extrémité des pales en position verticale (hauteur de la pointe) ;
- Limite 'Exposition au déplacement d'air' (G_d): la distance minimale, suivant des études internationales, en-deçà de laquelle le déplacement d'air provoqué par l'éolienne pourrait entraîner un mouvement indésirable des conducteurs de la ligne à haute tension avec un risque de dommages à terme. Cette distance est fixée à $1,5x$ le diamètre du rotor.

Le schéma ci-dessous illustre ces principes de base, la table donne un aperçu de l'application concrète :



(1) Un avis favorable sous conditions ne sera accordé que dans les cas où le demandeur peut présenter un rapport d'analyse de risque établi par un organisme indépendant qui mentionne que l'augmentation du risque de défaillance pour l'installation d'Elia est inférieure à 10%.

(2) Un avis favorable sous conditions ne sera accordé que dans les cas où une étude de vibration a été menée avant la construction de l'éolienne. Si cette étude démontre que des modifications à la ligne aérienne sont indispensables (installation de dispositifs antivibratoires), Elia procèdera au placement des dispositifs dès qu'une coupure de la ligne sera possible. Les coûts de l'étude ainsi que la fourniture et la pose des dispositifs antivibratoires sont à charge du demandeur. Des mesures complémentaires pourraient être demandées après la construction de l'éolienne.

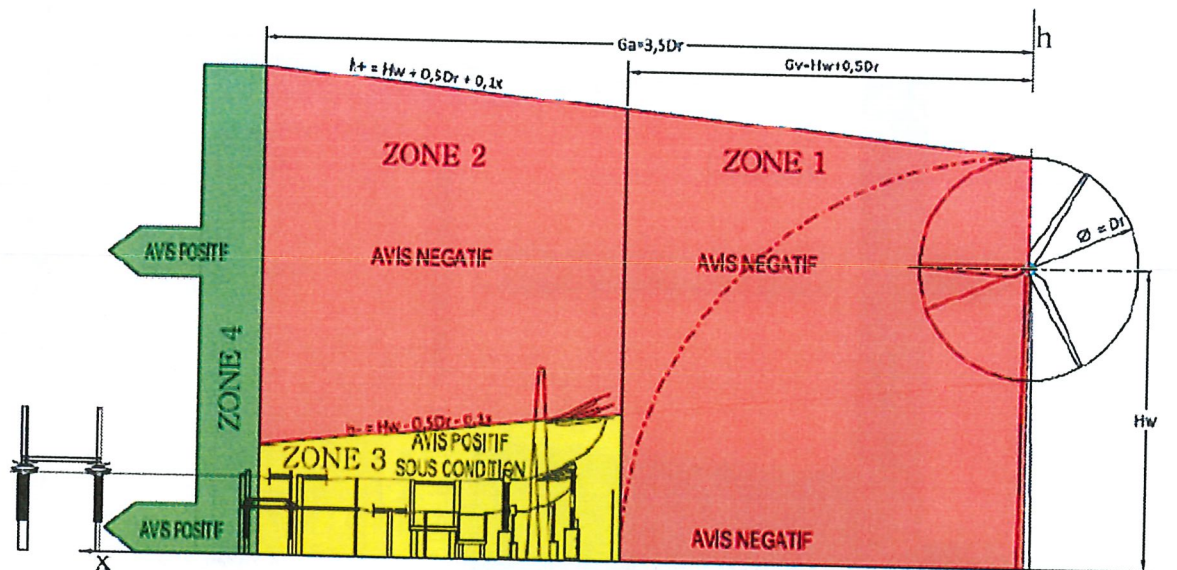
A proximité des postes à haute tension

Il convient de faire la distinction entre les postes AIS (Air Insulated Substation) ou 'postes ouverts' et les postes GIS (Gas Insulated Substation) ou 'postes fermés'.

Pour l'analyse de compatibilité est prise en compte la distance entre l'éolienne et la limite de propriété de la parcelle Elia. Cette dernière peut être différente de l'emplacement de la clôture pour autoriser des extensions futures du poste de haute tension.

Les schémas ci-dessous illustrent les principes par type de poste ; les tableaux explicatifs qui suivent fournissent un aperçu de l'application concrète :

Postes AIS



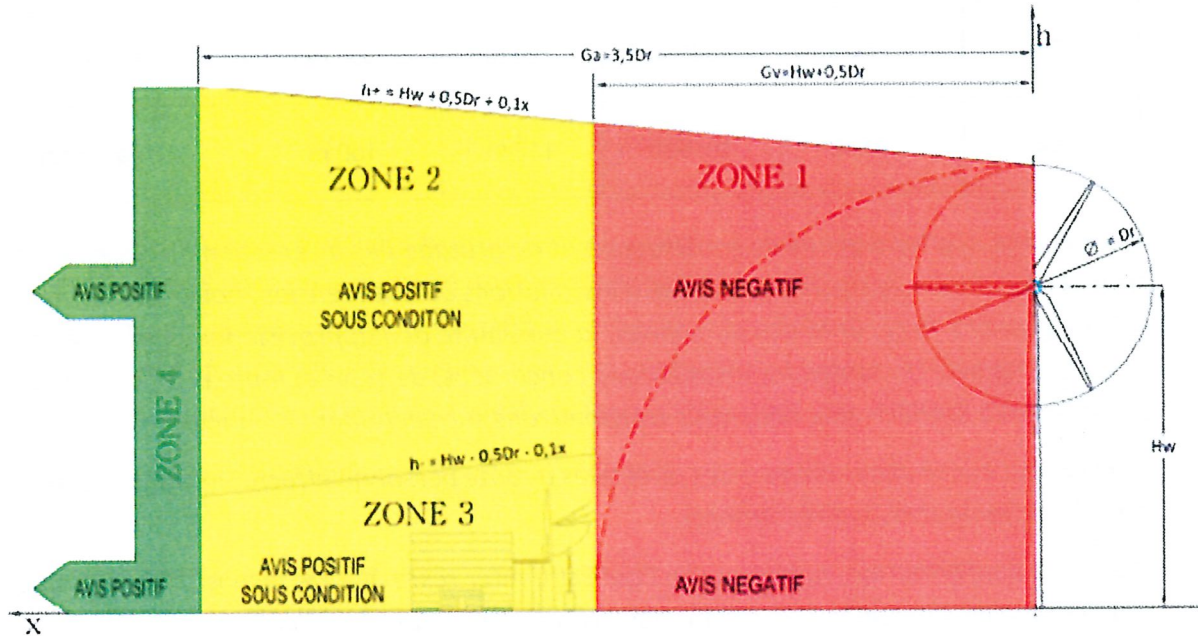
AIS

	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
Distance éolienne par rapport à	< limite 'risque de chute' $Hw+0,5*Dr$	entre limite 'risque de chute' et limite 'avis' $Ga > x > Gv$ (dans le cône d'influence)	entre limite 'risque de chute' et limite 'avis' $Ga > x > Gv$ (hors du cône d'influence)	> limite 'avis'

Poste 'ouvert' AIS	avis négatif	avis négatif	avis favorable sous conditions (1)	avis favorable
--------------------	--------------	--------------	------------------------------------	----------------

(1) Un avis favorable sous conditions ne sera accordé que dans les cas où le demandeur peut présenter un rapport d'analyse de risque établi par un organisme indépendant.

Postes GIS



GIS

	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
Distance éolienne par rapport à	< limite 'risque de chute' $Hw+0,5*Dr$	entre limite 'risque de chute' et limite 'avis' $Ga > x > Gv$ (dans le cône d'influence)	entre limite 'risque de chute' et limite 'avis' $Ga > x > Gv$ (hors du cône d'influence)	> limite 'avis'
Poste 'fermé' GIS	avis négatif	avis favorable sous conditions (1)	avis favorable sous conditions (1)	avis favorable

(1) Un avis favorable sous conditions ne sera accordé que dans les cas où le demandeur peut présenter un rapport d'analyse de risque établi par un organisme indépendant.

Sur base de ce qui précède, nous avons établi un extrait géographique que vous trouverez ci-joint. Celui-ci reprend pour chaque éolienne trois cercles concentriques basés respectivement sur les distances des zones 1, 2 et 3. L'avis par éolienne est repris dans le tableau repris ci-dessous.

Eoliennes	x (Lambert)	y (Lambert)	Diamètre du rotor (Dr)	Hauteur totale de l'éolienne (Hw+Dr/2)	Avis
E1	186745	108385	117 m	150 m	Favorable
E2	186836	108035	117 m	150 m	Favorable
E3	186942	107685	117 m	150 m	Favorable

Étant donné que les travaux de construction et de grutage liés à l'érection de ces éoliennes se situent ou peuvent se situer à proximité d'installations à haute tension, nous vous demandons, afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l'approvisionnement en électricité et la sauvegarde de toutes les installations concernées, de tenir compte des prescriptions de sécurité en la matière, que nous vous transmettons succinctement en annexe.

Le client est censé communiquer ces directives à toute personne effectuant des travaux en son nom (directement ou indirectement).

Pour plus d'information, notre service Contact Center reste à votre disposition pour répondre à d'éventuelles questions concernant nos installations haute tension." ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance MOB - SPF Mobilité et transports, envoyé le **07/04/2023**, rédigé comme suit :

"Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 3 éoliennes, d'une hauteur maximale de 150m AGL pour T1 et 149.5m AGL pour T2 et T3 (au-dessus du sol), à Onhaye, pour autant que les conditions reprises dans l'avis de la Défense soient suivies.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont:

	X:	Y:
T1:	186745.0	108385.0
T2:	186836.0	108035.0
T3:	186942.0	107685.0

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie A, les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.1 de la Circulaire GDF03 (<https://mobilit.belgium.be/fr/publications/circulaire-gdf-03>).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 150 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité la circulaire GDF-03 (chapitre 6 + annexe 2).

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à COMOPSAIR Airspace Control Ops comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be et à Skeyes via Urba@skeyes.be ou <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

- o la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique) ;*
- o la Défense (Cpt de corvette Christophe Leroy avec mention des références suivantes : MITS : 23-50063515, dossier 3D/1660-3) ;*
- o Skeyes (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : CSO/PA/U/WIND 2131/IUR-2023-0449).*

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit."

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone centre, envoyé le **10/05/2023**, rédigé comme suit :

"Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), les article 31 et 35 ;

Vu la surface d'aménagement supérieure à 1 hectare ;

Vu le dossier de demande de permis unique ;

Considérant que les parcelles concernées par les aménagements se situent à proximité immédiate de sites archéologiques connus, relevant des époques préhistorique et romaine ainsi que du site classé Patrimoine Exceptionnel de la Vallée de la Meuse entre Bouvignes et Houx (arrêté du 02/05/1985) ;

Considérant que, vu leur situation, les parcelles concernées sont susceptibles de recéler des biens archéologiques à haute valeur patrimoniale, dont notamment des dolines reliées au réseau karstique et d'anciennes terrasses de la Meuse qu'il convient d'étudier du point de vue archéologique ;

Considérant que le projet consiste à implanter un parc de trois éoliennes, comprenant les fondations de celles-ci et de leurs installations techniques, des zones de circulation définitives et temporaires ;

Considérant que ces travaux nécessiteront des terrassements de grande ampleur, en surface comme en profondeur, qui porteront atteinte au sous-sol ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa superficie, de son impact sur le sous-sol et de sa situation quant à la carte archéologique présente un risque non négligeable de découverte de biens archéologiques au sens de l'article 3, 3°, du CoPat ;

Considérant que l'article 35 du CoPat permet à l'autorité compétente, sur la base de l'avis de l'Administration du patrimoine, de subordonner la délivrance d'un permis unique à l'exécution d'opérations archéologiques ;

Considérant que l'AWaP estime, pour les motifs exposés ci-dessus, qu'il est opportun que des opérations archéologiques au sens de l'article 3, 17°, du Code wallon du Patrimoine soient réalisées préalablement ou concomitamment à la mise en œuvre d'un permis unique dont la demande est soumise pour avis à l'AWaP afin de permettre la découverte et la préservation du patrimoine archéologique wallon ;

Considérant que, compte tenu du délai imposé pour rendre l'avis et des éléments factuels encore inconnus à ce jour inhérents à la mise en œuvre d'un permis, l'AWaP ne peut pas déterminer entièrement la nature et les modalités précises des opérations archéologiques à réaliser mais peut tout de même en déterminer les éléments essentiels ;

Considérant que le reste des éléments relatifs à la nature et aux modalités pratiques des opérations archéologiques à la réalisation desquelles la délivrance du permis unique sollicité est subordonnée, seront déterminées dans un protocole d'accord à établir entre l'AWaP et le titulaire du permis ;

Au regard de l'ensemble des motifs précités, l'AWaP remet un avis simple favorable conditionnel concernant la demande mieux identifiée sous objet, sous réserve de la mise en œuvre de l'article 35 du CoPat permettant de subordonner la délivrance permis unique sollicité à la réalisation par l'AWaP des opérations archéologiques suivantes préalablement ou concomitamment à la mise en œuvre dudit permis :

- o *Suivi des terrassements et relevés stratigraphiques des excavations réalisées ;*

- *Pour une durée minimale estimée à 10 jours ouvrables, hors intempéries ;*
- *Ces opérations pourront induire un ralentissement voire un arrêt temporaire des terrassements, le temps d'effectuer les relevés ;*
- *le reste des modalités pratiques seront définies par l'Agence wallonne du Patrimoine et le titulaire du permis dans un protocole d'accord signé préalablement à la mise en œuvre du permis.*

Dans les quinze jours de la réception de la décision délivrant le permis, le titulaire du permis doit réaliser les formalités suivantes :

- *envoyer un courrier recommandé à la Zone Centre afin de déterminer les modalités pratiques relatives à la conclusion du protocole d'accord. Dans la mesure du possible, le titulaire du permis informe l'AWaP des différentes échéances relatives à la mise en œuvre du permis délivré ;*
- *envoyer une copie du courrier recommandé par courriel électronique au Directeur de la Zone Centre (Directeur : Lambert JANNES – Tél : 081/33 21 87 – lambert.jannes@awap.be).*

Pour rappel, en cas de découverte d'un bien ou d'un site archéologique dans le cadre de la mise en œuvre du permis, une déclaration de découverte fortuite doit être adressée à la commune et l'AWaP dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la découverte fortuite conformément à l'article 40 du CoPat." ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - Direction de Dinant du Département de la Nature et des Forêts, envoyé le **10/05/2023**, rédigé comme suit :

"Vu la Loi du 12 juillet 1973 relative à la Conservation de la Nature (ci-après dénommée 'LCN') ;

Vu la Note de référence du SPW-ARNE (DNF-DEMNA) pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens ;

Vu l'Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) jointe à la demande de permis ;

Considérant que ce projet se situe :

- *en zone agricole au plan de secteur ; l'éolienne 1 est projetée à exactement 200 mètres d'une zone forestière ; les deux autres éoliennes sont projetées à plus de 200 mètres d'une zone forestière ; toutefois, l'éolienne 3 est projetée à 80 mètres d'un alignement d'arbres ;*
- *en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 ; les trois éoliennes sont toutefois projetées à environ 250 mètres à l'ouest du site Natura 2000 "BE35012-Vallée de la Meuse de Dinant à Yvoir" ; les autres sites Natura 2000 les plus proches sont le "BE35020 - Vallée de la Meuse d'Hastière à Dinant" à 2,8 km au sud du projet, "BE35015 - Vallée du Flavion" à 37 km à l'ouest du projet, "BE35010 - Vallée du Bocq" à 3,8 km au nord du projet, "BE35009 - Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave" à 4 km au*

nord du projet, "BE35021 - Vallée de la Lesse en aval de Houyet" à 5,4 km au sud du projet et "BE35017 - Vallée du Ruisseau du Féron" à 6,6 km au sud-ouest du projet ;

- à proximité de plusieurs Sites de Grand intérêt biologique (SGIB), soit 18 dans un rayon de 3 km) : n°3302 - Rochers de Noirmont (Dinant), n°48 - Ile d'Al Golette (Dinant) ; n°1320 - Ile de Houx (Yvoir) ; n°1668 - Rochers de Noirmont (Dinant) ; n°938 - Ancienne Carrière Sainte-Anne (Dinant) ; n°107 - Devant-Bouvignes (Dinant) ; n°1204 - Carrière de la Route de Sommière (Dinant) ; n°1018 - Ancienne Carrière de la Montagne Sainte-Croix (Dinant) ; n°64 - Fonds de Leffe (Dinant) ; n°51 - Champalle (Yvoir) ; n°800 - Tuf de Champalle (Yvoir) ; n°1157 - Gravière de la C.I.B.E. (Yvoir) ; n°463 - Berge droite de la Meuse entre Houx et Yvoir (Yvoir) ; n°52 - Poilvache (Yvoir) ; n°1024 - Dry-les-Wennes (Dinant) ; n°2256 - Grotte Mouchenne (Dinant) ; n°1362 - Coteau de Wespim (Dinant), n°801 - Tuf du Fond Ficot (Dinant) ;
- à proximité de 3 autres parcs éoliens en activité dans un rayon de 11 km : parc éolien de Ciney-Sovet (8 éoliennes) à 10,5 km du projet, parc éolien de Dinant-Yvoir (6 éoliennes) à 6,2 km du projet, parc éolien de Ciney-Sovet-Salazine (5 éoliennes) à 9 km du projet ; à proximité de plusieurs parcs dont le dossier est en cours d'EIE ou d'instruction ;

Considérant que le projet vise à construire et exploiter un parc de 3 éoliennes (d'une puissance de maximum 12,78MW) ; que les modèles étudiés ont une hauteur totale de 150 mètres, et une hauteur de bas de pale comprise entre 32,5 et 34,5 mètres ;

Considérant que l'implantation des éoliennes et la création de voiries requises par le projet s'inscrit dans des zones agricoles intensives ; qu'aucune destruction d'habitats protégés, rares ou sensibles ne devrait être commise ;

Considérant que l'EIE répond aux attentes de la Note de Référence susmentionnée, en matière de relevés biologiques ; que les relevés ornithologiques et chiroptérologiques réalisés dans le cadre de cette EIE sont jugés satisfaisants en qualité et en quantité, et correspondent à ce que nous avons préalablement convenu avec le demandeur et le bureau d'étude ;

Considérant qu'en ce qui concerne la chiroptérofaune, la combinaison de relevés au sol et en altitude a montré une diversité élevée à l'échelle de la Wallonie ; que l'EIE a mis en évidence un impact fort sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler, et un impact moyen sur la Sérotine commune et le Grand Murin ;

Considérant qu'afin d'atténuer l'impact sur les espèces de chauves-souris pour lesquelles un impact moyen ou fort a été identifié, l'auteur recommande la mise en place d'un système d'arrêts des éoliennes, paramétré sur base des relevés réalisés en altitude durant l'EIE ; que l'EIE propose un arrêt du rotor, lorsque les conditions suivantes seront rencontrées simultanément :

- en période de migration (du 1er août au 15 octobre de chaque année) :
 - depuis l'heure du coucher de soleil jusqu'à 9 h après ;

- lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle (91 mètres au-dessus du sol) est inférieure à 7,9 mètres par seconde (ce qui correspond à 7,2 mètres par seconde à 60 mètres au-dessus du sol) ;
- lorsque la température de l'air mesurée au sol est supérieure à 10°C ;
- en l'absence de pluie ;
- hors période de migration (du 1er avril au 31 juillet et du 16 octobre au 31 octobre de chaque année) :
 - depuis l'heure du coucher de soleil jusqu'à 8 h après ;
 - lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle (91 mètres au-dessus du sol) est inférieure à 7,2 mètres par seconde (ce qui correspond à 6,5 mètres par seconde à 60 mètres au-dessus du sol) ;
 - lorsque la température de l'air mesurée au sol est supérieure à 7°C ;
 - en l'absence de pluie ;

Considérant que nous validons ces paramètres, qui devraient permettre de protéger au minimum 90% des contacts de chiroptères ;

Considérant que le projet est assez proche de nombreux sites d'hibernation (nombreuses cavités à proximité), de swarming et de colonies d'espèces de chauves-souris, ce qui transparait assez peu dans l'étude ;

Considérant que le suivi acoustique post-implantation des chiroptères, durant deux années, recommandé par le bureau d'études et qui semble accepté par le demandeur sera de nature à garantir encore davantage la protection des espèces, moyennant un nouveau paramétrage du bridage ; que ce suivi post-implantation permettra également d'évaluer l'impact direct des éoliennes sur les espèces hivernant dans les cavités de la région ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'avifaune, l'EIE a mis en évidence un impact fort sur l'Alouette des champs et la Caille des blés, ainsi que sur la Buse variable ; qu'un impact moyen est pressenti pour le Grand-duc, le Faucon pèlerin et le Faucon crécerelle ; que nous partageons cette analyse ;

Considérant que le projet se situe dans une zone susceptible d'accueillir un grand nombre d'oiseaux migrants (migration active ou halte migratoire), correspondant à la dépression de la Vallée de la Meuse ; qu'en effet, la Note de référence susmentionnée précise que les grandes vallées alluviales sont des couloirs privilégiés pour la migration des oiseaux (notamment la vallée de la Meuse) ; que nous avons attiré l'attention du demandeur sur cet aspect lors de réunions préalables à l'EIE en 2020 ; que l'EIE s'appuie sur une étude complète de la migration des oiseaux diurnes et nocturnes menée durant la saison postnuptiale 2020 (relevés radar + observations visuelles + enregistrements de cris), ainsi que sur les connaissances actuelles concernant le flux migratoire des oiseaux au-dessus de la Belgique, pour juger que l'intensité de la migration sur le site du projet est moyenne et comparable à celle mesurée ailleurs en

moyenne Belgique ; qu'une diversité assez élevée (essentiellement des passereaux) a été mise en évidence au niveau des espèces en halte migratoire ; que ces espèces sont en général peu sensibles à l'éolien ; que l'ensemble de ces données supportent l'idée selon laquelle le projet ne s'insère pas dans une zone d'intérêt majeur pour les oiseaux migrateurs, en comparaison avec d'autres sites en Wallonie ;

Considérant qu'afin de compenser l'impact sur l'avifaune, pour les espèces pour lesquelles un enjeu moyen ou fort a été mis en évidence, l'EIE propose l'aménagement et l'entretien de 3 ha de couverts nourriciers (aménagement type COA 1 dans la note de référence susmentionnée) et de couvert enherbé (aménagement type COA2 dans la note de référence susmentionnée); que le promoteur s'engage à implanter 3,37 ha de telles mesures sur la parcelle cadastrée Anhée/3A 128A; que ces mesures semblent adéquates pour compenser l'impact présumé sur l'avifaune des grandes cultures (impact fort, notamment, sur l'Alouette des champs et la Caille des blés) ;

Considérant que le projet prévoit également la plantation d'un tronçon de 600 mètres de haie, entouré de deux bandes enherbées de 3 mètres de large ; que ces aménagements sont projetés sur la parcelle cadastrée Anhée/3A 93Y ; que pour autant que les haies soient plantées au moyen d'un mélange d'essences indigènes, ces haies et couverts enherbés permettront de renforcer le maillage écologique local et profiteront à toute une série d'espèces d'oiseaux, sur lesquels l'impact diffus du projet est difficile à évaluer ;

Considérant que l'impact présumé moyen du projet sur le Grand-Duc et le Faucon pèlerin pose question ; que ces deux espèces étant liées aux habitats rocheux des bords de Meuse, l'impact local sur ces deux espèces ne peut être que difficilement compensé par ailleurs ; qu'un suivi minimum post-implantation devrait étudier l'impact du projet sur ces deux espèces ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de coupes/arrachages d'arbres/arbustes ou de haies ; qu'il pourrait ponctuellement nécessiter la coupe ou l'élagage d'arbres/arbustes ou de haies pour créer les accès ou le câblage ; que ces arbres constituent des sites potentiels de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux, protégées par la LCN ; qu'afin d'éviter la destruction de nichées d'espèces protégées, toute coupe ou taille d'arbres et de haies devra être réalisée en dehors de la principale période de nidification ; que la conditionnalité agricole interdit aux agriculteurs de tailler des haies pendant la période du 1 /04 au 31 /07 ; que dans un souci de cohérence avec les mesures de la conditionnalité agricole, il y a lieu d'interdire les coupes et tailles de haies durant cette période; que pour cette même raison, il y a également lieu de réaliser les travaux de décapage des chemins et des aires de montage en dehors de cette période de nidification ;

Considérant que les éclairages (automatiques ou non) et la présence de tas de fumiers au pied des éoliennes, sont des éléments à proscrire, étant donné qu'ils sont susceptibles d'attirer des insectes, et donc des chauves-souris, et d'accroître ainsi le risque de collision ;

Considérant que durant toute la durée du chantier, les travaux envisagés sont susceptibles d'être la source d'apparition ou de dissémination de plantes invasives, en particulier le long des voiries ; qu'un suivi régulier de l'apparition de ces plantes sur le chantier devra être assuré

de même que, le cas échéant, leur élimination immédiate pour éviter toute propagation dans l'environnement ;

Considérant que moyennant la mise en place des mesures d'atténuation/compensation préconisées par l'auteur de l'EIE, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'intégrité de l'un des sites Natura 2000 susmentionnés ;

J'émet un avis favorable au présent projet, aux conditions suivantes :

1. *Les 3 éoliennes seront équipées d'un système de régulation visant à l'arrêt du rotor, lorsque les conditions suivantes seront rencontrées simultanément :*
 - *en période de migration (du 1er août au 15 octobre de chaque année):*
 - *depuis l'heure du coucher de soleil jusqu'à 9 h après ;*
 - *lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle (91 mètres au-dessus du sol) est inférieure à 7,9 mètres par seconde (ce qui correspond à 7,2 mètres par seconde à 60 mètres au-dessus du sol) ;*
 - *lorsque la température de l'air mesurée au sol est supérieure à 10°C ;*
 - *en l'absence de pluie ;*
 - *hors période de migration (du 1er avril au 31 juillet et du 16 octobre au 31 octobre de chaque année) :*
 - *depuis l'heure du coucher de soleil jusqu'à 8 h après ;*
 - *lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle (91 mètres au-dessus du sol) est inférieure à 7,2 mètres par seconde (ce qui correspond à 6,5 mètres par seconde à 60 mètres au-dessus du sol) ;*
 - *lorsque la température de l'air mesurée au sol est supérieure à 7°C ;*
 - *en l'absence de pluie ;*
2. *Un rapport annuel sur le bridage des éoliennes sera envoyé au DNF ;*
3. *Un suivi acoustique en continu de l'activité chiroptérologique à hauteur de la nacelle de l'éolienne n°1 (la plus proche de la lisière) sera réalisé durant les deux premières années de fonctionnement du parc afin d'établir un paramétrage spécifique pour le site en projet (par rapport aux conditions météorologiques - vent, température et pluie — récoltées en parallèle). Les résultats de ces suivis seront communiqués au DNF dans les six mois suivant la fin des relevés. Le cas échéant, en fonction de ces relevés, le paramétrage du bridage pourra être révisé, moyennant l'introduction d'une procédure article 65, afin de limiter la perte de productible tout en respectant la préservation de 90% des contacts de chauves-souris ;*
4. *Un suivi post-implantation sera réalisé pour évaluer l'impact du projet sur le GrandDuc et le Faucon pèlerin ; la forme de ce suivi sera concertée au préalable avec le DNF ;*

5. Les coupes d'arbres, ainsi que les coupes ou tailles de haie pour la création de chemins d'accès ou du câblage, si elles ne peuvent être évitées, seront réalisées en dehors de la période de nidification, c'est-à-dire pas entre le 1/04 et le 31/07 ; le creusement de tranchées au pied de haies ou d'arbres, de même que le décapage des terres au droit des chemins d'accès et des aires de montage seront également réalisés en dehors de la période de nidification, c'est-à-dire pas entre le 1/04 et le 31/07 ; le titulaire du permis veillera à informer les différents intervenants sur le chantier de la nécessité de respecter ces périodes ;
6. Les mesures compensatoires suivantes, proposées dans l'EIE seront mises en place avant le début d'exploitation du parc :

- aménagement et entretien, selon le cahier des charges repris en annexe 7 de l'EIE, de 3,37 ha de couvert nourricier (COA 1) et de couvert enherbé (COA2) en faveur des oiseaux des plaines agricoles, sur la parcelle cadastrée Anhée/3A 128A ;
- plantation de 600 mètres de haies composées d'un mélange d'essences feuillues indigènes sur la parcelle cadastrée Anhée/3A97Y, selon les plans repris dans la demande, ainsi que d'une bande enherbée de 3 mètres de part et d'autre de la cette haie (implantation et gestion des bandes enherbées selon le cahier des charges repris en annexe 7 de l'EIE) ; cette haie aura les caractéristiques suivantes :
 - longueur totale cumulée de 600 mètres minimum ;
 - mélange de minimum 5 essences, choisies dans la liste des essences indigènes ; chaque essence ne représentant pas plus de 50% du nombre de plants ; le mélange se fera par groupe de 5 à 10 pieds maximum de la même essence ;
 - plantation sur deux rangs ; minimum deux plants par mètre dans le rang ; espace entre les rangs compris entre 75 cm et 1,5 m ;
 - gestion selon le cahier des charges repris en annexe 7 de l'EIE ;

Un rapport annuel de suivi de ces mesures compensatoires sera transmis au DNF ;

7. Endéans la durée de validité du permis, toutes les précautions nécessaires seront prises afin d'éviter l'introduction de plantes invasives sur le site. En cas d'apparition accidentelle de telles plantes sur le site, le demandeur devra en avvertir le DNF (agent du triage) et une lutte active sera menée afin d'éradiquer celles-ci. Des informations concernant les plantes exotiques envahissantes et la lutte appropriée contre celles-ci sont disponibles sur le portail biodiversité de la Wallonie à l'adresse suivante : <http://biodiversite.wallonie.be/fr/invasives.html?IDC=5632> ;
8. Aucun éclairage automatique ou continu ne sera mis en place au pied de l'éolienne ;
9. Pendant la phase d'exploitation, le titulaire du permis veillera à sensibiliser les agriculteurs afin qu'ils ne stockent pas leur fumier à moins de 60 mètres du pied de l'éolienne, pour éviter d'attirer les chauves-souris en dessous de la zone surplombée par les pales." ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ciney, envoyé le **30/03/2023**, rédigé comme suit :

"Avis d'implantation : Avis défavorable

Motivation de l'avis d'implantation

La demande vise l'implantation de 3 éoliennes sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur.

Le demandeur n'est pas agriculteur et la demande ne concerne pas une activité agricole.

La première éolienne sera située à 115 m à l'intérieur de la parcelle agricole, la 2^{ème} à 285 m, et la 3 -ème à 365 m du chemin le plus proche. Cela va donc nécessiter la création de chemins permanents de 4 m de large, de longueurs citées ci-dessus, au milieu de la plage agricole.

D'une manière générale concernant les exploitations agricoles, il ne faut pas oublier que, outre la perte de superficies cultivables, les exploitants perdent également leur capacité à activer leurs droits lors de leur déclaration à la PAC, et voient aussi augmenter leur taux de Liaison au sol, qui fait partie de l'éco-conditionnalité et conditionne donc l'obtention des aides européennes. Il est indispensable que les indemnités pour les exploitants tiennent compte non seulement de la perte de superficies agricoles exploitables, mais également de leurs qualités agronomiques, de la perte des capacités de l'exploitant à exercer ses droits PAC sur ces surfaces, et du coût de l'obligation de compenser la capacité d'épandage pour le respect du taux de liaison au sol. Pour autant qu'il soit tenu compte de ces remarques,

Considérant ces éléments,

Vu que les éoliennes seraient implantées sur une plage homogène de plus de 200 hectares de cultures, et au milieu de parcelles agricoles déclarées à la PAC,

Considérant que ces éoliennes provoquent un mitage de la zone agricole, qu'elles sont trop éloignées des chemins existants et provoquent de ce fait un important mitage de la zone agricole,

Considérant que l'impact sur les parcelles agricoles vont au-delà de la superficie impactée directement par les éoliennes et les chemins d'accès, mais provoquent aussi un morcellement des parcelles qui rendent l'exploitation de celles-ci plus difficile.

Mon administration émet un avis défavorable à cette demande.

Avis technique :

Motivation de l'avis technique

Cet avis pourrait être revu favorablement, si :

Un article dérogatoire du Codt peut être appliqué.

- o *Les éoliennes sont implantées au plus près des chemins d'accès existants.*

- *L'implantation du cheminement d'accès aux éoliennes se fera de manière à limiter au maximum le mitage de la zone. Les câbles seront enterrés à 1,20 m en culture afin d'éviter tout accident lors de l'exploitation des parcelles.*
- *Attention également à éviter la remontée de ces câbles par un système de lestage ou d'accroche. Une attention particulière sera apportée aux écoulements naturels, au maintien et à la restauration du réseau de drainage des parcelles s'il y lieu."* ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance Pôle Aménagement du territoire - CESE Wallonie, envoyé le **14/04/2023**, rédigé comme suit :

"Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle demande en effet une planification plus globale de l'exploitation du bon potentiel venteux de cette région du Condroz ; exploitation

- *qui serait en accord avec le potentiel touristique et la sensibilité patrimoniale de cette zone, à l'heure actuelle libre d'éolienne perceptible depuis le fond de la vallée (en effet, en tant qu'axe touristique, la Meuse ne peut être considérée sur un pied d'égalité avec les autres axes infrastructurels de regroupement) ;*
- *qui permettrait de conjuguer les qualités paysagères et l'échelle verticale de la Vallée de la Meuse avec la structuration tiges-chavées du Condroz (nord-est / sud-ouest).*

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- *Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,*
- *Adoption d'un outil de planification spatiale,*
- *Élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.*

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision." ;

Vu l'avis **défavorable** émis d'initiative par l'instance Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles - CESE Wallonie, envoyé le **30/05/2023**, rédigé comme suit :

"Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Commission royale, réunie en séance de la Section des Sites du 23 mai 2023, a examiné le dossier repris en objet.

La Commission se rallie à l'avis défavorable préparé par la Chambre provinciale de Namur le 15 mai 2023. En effet, comme l'expose l'étude d'incidence, les trois éoliennes projetées seront en concurrence visuelle avec le site classé et repris au patrimoine exceptionnel de la Vallée de

la Meuse entre Bouvignes et Houx et seront visibles, en particulier, aux points de vue depuis le pont Charles de Gaule, depuis la ville à haute valeur patrimoniale de Dinant, depuis le site classé lui-même au Fond des Rivaux sur Yvoir, et depuis Poilvache, autre site classé patrimoine exceptionnel de la vallée mosane.

Dans ce contexte, leur installation et leur impact, sur la base des simulations présentées, sont, aux yeux de la Commission inacceptables. Elle regrette l'atteinte à la qualité remarquable voire exceptionnelle des sites classés, le dommage infligé à Dinant ainsi que la dépréciation maladroite du produit des efforts consentis en faveur du maintien, de la valorisation et de la promotion de la valeur naturelle et culturelle de cette partie de la vallée de Meuse, pourtant légalement reconnue et protégée." ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance Pôle Environnement - CESE Wallonie, envoyé le **17/05/2023**, rédigé comme suit :

"1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, le Pôle constate que le projet s'implante sur un plateau agricole à proximité et en surplomb de la vallée de la Meuse, dans une zone encore libre d'éolienne à plus de 6 km. Or à cet endroit la vallée de la Meuse est couverte par un périmètre d'intérêt paysager (PIP)¹ et reprise au patrimoine exceptionnel de Wallonie ainsi qu'en zone d'exclusion paysagère « Vallée étroite » en raison de son caractère encaissé. Elle revêt donc un intérêt paysager, patrimonial et touristique et représente selon le Pôle l'enjeu principal lié à ce dossier.

D'une part, l'étude d'incidences démontre que le projet présente une intégration paysagère en accord avec la structure paysagère associée à la vallée de la Meuse. Depuis cette dernière et ses abords immédiats, le projet souligne de manière lisible la perspective de la vallée. En ce qui concerne la lisibilité du projet, l'alignement rectiligne et les interdistances régulières entre les éoliennes garantissent une bonne lisibilité du projet depuis tous les points de vue.

Mais d'autre part, les éléments suivants ressortent également :

- *par rapport à la vallée de la Meuse, le projet se positionne dans son couloir visuel. La référence verticale des éoliennes du projet (150 m) est supérieure à l'échelle verticale du paysage de cette partie de la vallée de la Meuse (100 m entre le fond de vallée et le sommet de versant) et des incidences paysagères importantes sont identifiées sur le PIP¹, le point de vue remarquable depuis le pont Charles de Gaulle vers le nord-ouest (PVR4) et le site de la vallée de la Meuse entre Bouvignes et Houx, repris au patrimoine exceptionnel de Wallonie, principalement en raison de la concurrence visuelle entre les éoliennes et les éléments patrimoniaux de la vallée et de la position dominante des éoliennes par rapport à cette vallée ;*
- *le projet engendre des incidences paysagères importantes sur le PIP de Rostenne (PIP 13), situé sur le même plateau agricole que lui.*

En ce qui concerne le volet biologique, le Pôle constate que les impacts du projet seraient relativement maîtrisés en cas de mise en œuvre :

- la diversité spécifique (au moins 12 espèces de chiroptères recensées dont le Grand Murin et le Grand Rhinolophe) et le niveau d'activité des chiroptères constatés sur le site peuvent être qualifiés d'élevés à l'échelle de la Wallonie. Un impact fort est attendu sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler, et moyen sur la Sérotine commune et le Grand Murin. Cependant ces impacts seraient réduits à un niveau faible par la mise en place d'un module d'arrêt ;
- les incidences sur l'avifaune seraient principalement cantonnées à deux espèces de la guildes agraire : l'Alouette des champs et la Caille des blés pour lesquelles un impact fort est pressenti. Le même niveau d'impact est pressenti pour la Buse variable. Un impact moyen est attendu pour le Grand-duc, le Faucon pèlerin et le Faucon crécerelle.

Enfin, le Pôle tient à souligner la démarche du demandeur qui a réalisé des études préalables relatives aux sensibilités paysagère et biologique associées à la localisation du projet : une pré-analyse d'implantation au regard des sensibilités paysagères associées à la vallée de la Meuse, une étude spécifique par radar de la migration nocturne des oiseaux, un inventaire chiroptérologiques en continu au sol et en altitude.

¹ PIP de la vallée de la Meuse de Yvoir à Dinant (PIP 1).

² Site de la vallée de la Meuse entre Bouvignes et Houx.

³ Sur le projet, non adopté par le Gouvernement wallon, de Cartographie positive traduisant les critères du Cadre de référence éolien de 2013.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

L'EIE est complète, de bonne qualité et bien illustrée. Le Pôle apprécie particulièrement les chapitres relatifs à la biodiversité et au paysage.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle constate que concernant l'aire paysagère dans laquelle le projet s'implante, la CPDT5 recommande une réflexion à une échelle supra-communale et mentionne, parmi les objectifs paysagers de cette aire qui cumule des paysages reconnus, un objectif « d'aménagement » qui concerne les projets éoliens : « Encadrer l'implantation ou l'extension de parcs éoliens en prenant en compte leur impact paysager à l'échelle supra-communale. »

Le Pôle soutient ces éléments.

Il rappelle ainsi son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale.

Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule bruit, envoyé le **05/04/2023**, rédigé comme suit :

"La Cellule Bruit vous informe qu'elle ne remettra pas d'avis sur ce dossier. Vous pouvez donc considéré celui-ci comme étant favorable par défaut." ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **12/01/2023**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **12/01/2023** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **12/01/2023** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du **01/02/2023**, que les documents manquants ont été transmis à la commune dans les délais prescrits et réceptionnés par le fonctionnaire technique en date du **27/02/2023** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **17/03/2023** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, 2° du Code du Développement Territorial, qu'en conséquence le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter un parc de 3 éoliennes d'une puissance maximale totale de 12,78 MW ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	ONHAYE 6 DIV/SOMMIERE/ section B parcelle n° 0164 K	NOUVEAU
P002	ONHAYE 6 DIV/SOMMIERE/ section B parcelle n° 0165 B	NOUVEAU
P003	ONHAYE 6 DIV/SOMMIERE/ section B parcelle n° 0178 A	NOUVEAU
P004	ONHAYE 6 DIV/SOMMIERE/ section B parcelle n° 0176	NOUVEAU
P005	ONHAYE 6 DIV/SOMMIERE/ section B parcelle n° 0177	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 40.10.01.01.02 – Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03 – Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

MESURES DE PUBLICITÉ

Considérant que le projet a fait l'objet d'une réunion d'information préalable du public en date du 15/09/2020 ; que les remarques et questions émises suite à ces réunions ont été prises en compte par CSD INGENIERUS+, en charge de la réalisation de l'Etude d'incidences environnementales (EIE) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'enquêtes publiques réalisées du 11/04/2023 au 11/05/2023 sur le territoire des communes de Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye et Yvoir ;

Considérant que les questions et remarques émises par les riverains et les Communes au sujet des impacts sonores et paysagers, des aspects faune/flore et des effets stroboscopiques trouvent leurs réponses ci-dessous ;

LOCALISATION

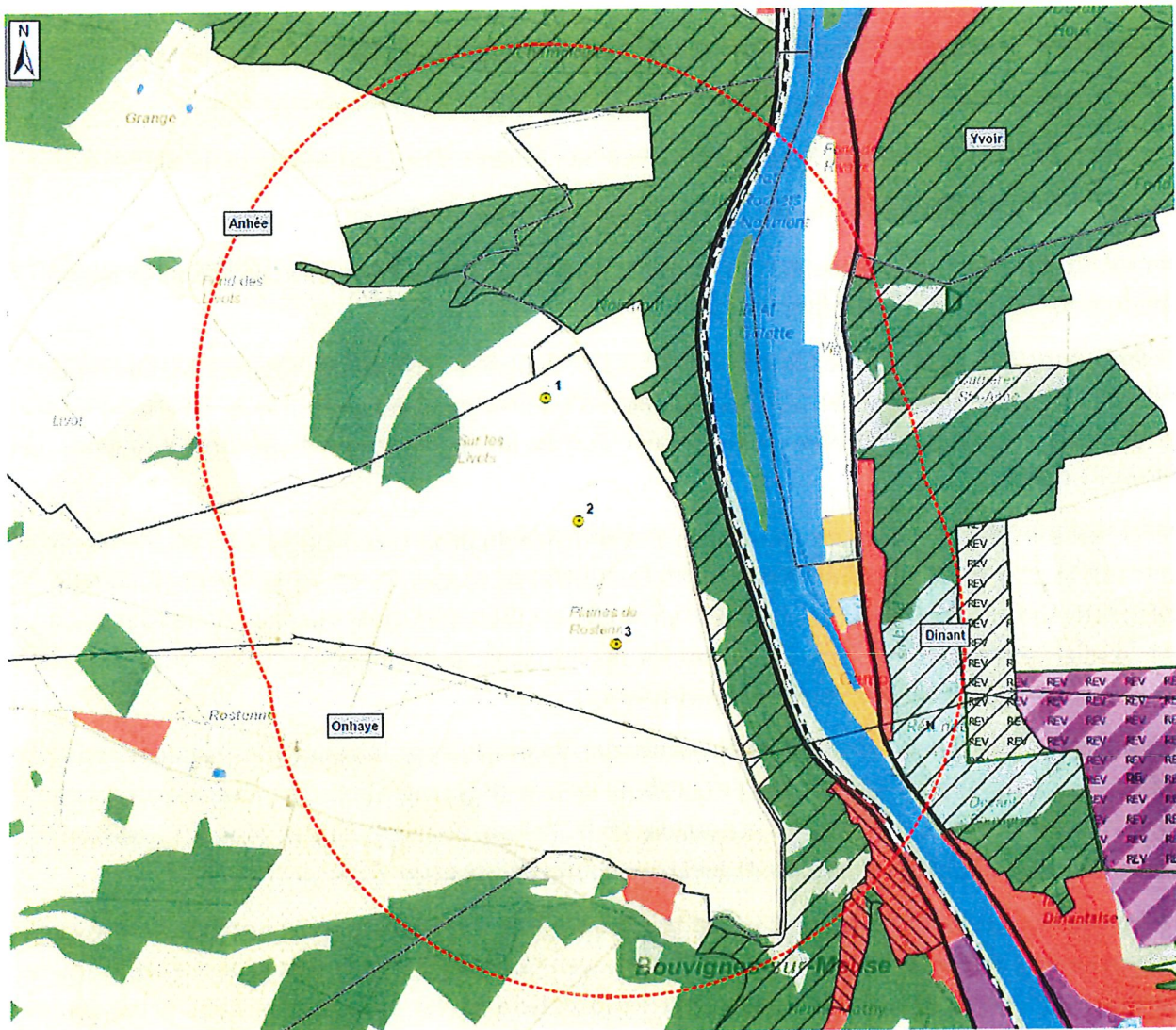
Considérant que le projet s'implante au nord-ouest du village de Bouvignes-sur-Meuse, sur le territoire de la commune d'Onhaye ; que les 3 machines sont disposées le long d'un axe nord/sud situé à l'ouest de la Meuse ;

Considérant que le projet est repris au plan de secteur de Dinant–Ciney–Rochefort approuvé par arrêté Royal du 22 janvier 1979 en zone agricole ;

Considérant que le projet est situé en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 ;

Considérant que le projet est situé le long d'une ligne à haute tension ;

Considérant que le projet s'implante à moins de 1500 m d'une voie navigable, à savoir, La Meuse, considérée comme principale infrastructure structurante de communication au sens de l'article R.II.21-1 du CoDT ;



Considérant que le demandeur envisage 3 types d'éoliennes, à savoir :

Modèles	Hauteur de mât (m)	Diamètre du rotor (m)	Puissance (MW)	Hauteur maximale (m)
Enercon E115-EP3-E4	92	115	4,26	149,5

Nordex N117	91	117	3,6	149,5
Vestas V117	91,5	117	4,2	150

Considérant que les modèles d'éolienne étudiés présentent une hauteur totale de maximum 150 mètres ; que les hauteurs de bas de pale sont comprises entre 32,5 et 34,5 mètres ;

Considérant qu'une zone de loisir est située à 550 m à l'est de l'éolienne 3 ; que les zones d'habitat les plus proches du projet sont :

- Bouvignes-sur-Meuse (Dinant - N92), située à 610 mètres à l'est de l'éolienne n°3 ;
- rue Cardinal Mercier (Dinant), située à 640 mètres au sud de l'éolienne n°3 ;
- Bouvignes-sur-Meuse (Dinant - N96), située à 735 mètres au sud-est de l'éolienne n°3 ;
- Houx (Yvoir), située à 895 mètres au nord-est de l'éolienne n°1 ;

Considérant que les habitations isolées les plus proches situées rue Fétis à Dinant sont situées à respectivement 495 et 410 m à l'est de l'éolienne 3 ;

Considérant que les distances recommandées par le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne de 2013 par rapport d'habitat et zones d'habitat à caractère rural sont respectées pour l'ensemble du projet, ainsi que la distance minimale de 400m pour les habitations isolées ;

Considérant que les parcs éoliens en activité les plus proches du projet sont : le parc de Dinant-Yvoir (6 éoliennes), le parc de Ciney-Sovet-Salazine (5 éoliennes) et le parc de Ciney-Sovet (8 éoliennes) situés respectivement à 6,2 km, 9,1 km et 10,5 km à l'est du projet ainsi que le parc de Mesnil-Saint Blaise (11 éoliennes) situé à 9,7 km au sud du projet ; que le projet respecte les inter-distances recommandées avec les parcs existants et autorisés ;

Considérant que le courant électrique moyenne tension produit par les éoliennes est acheminé par des câbles électriques souterrains jusqu'à la cabine de tête (B1) ; que cette dernière, est implantée à l'ouest de l'éolienne 3, sur le bord de la parcelle 164k, le long du chemin privé menant à Rostenne ; que la longueur totale du raccordement électrique interne est estimée à 1,6 km ;

Considérant que la cabine de tête (B1), est reliée au poste de Warnant géré par ORES ; que cette liaison électrique souterrains (environ 9,6 km) à moyenne tension (15kV) sera réalisée par ORES ou son mandataire ; que le courant produit par les 3 éoliennes est ainsi injecté dans le réseau de distribution public ;

CHANTIER ET CHEMINS D'ACCÈS :

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients à prendre en compte sont principalement le bruit, les nuisances liées au charroi et le risque d'accident ;

Considérant que le projet n'implique aucune modification des emprises de voiries vicinales, communales ou régionales ; que la construction du parc éolien va générer environ 11.620 m³ de terres de déblai (hors raccordement externe); qu'environ 93% de ces déblais pourront être réutilisés

sur place pour combler les tranchées, remettre en état les aménagements temporaires ou encore en recouvrir les fondations. ; que 2020 m³ de terres arables pourront être étalés sur les terres agricoles proches sous réserve d'un accord avec l'exploitant ; que les déblais excédentaires liés à la construction du parc éolien sont dès lors estimés à 1.040 m³ ; que le volume des terres excédentaires liées au raccordement vers le poste de transformation de Warnant est estimé à 6140 m³ ; que l'ensemble de ces terres sera géré conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le charroi lié à la construction du parc est estimé à maximum 1.858 camions (3716 mouvements) réparti sur toute la durée du chantier qui est estimée à 1 an (<12 mois) ; qu'une concentration du trafic est attendue pendant 2 à 3 mois durant lesquels s'effectueront l'aménagement des chemins d'accès et la construction des fondations avec des pics de circulation estimés à 60 camions par jour lors du coulage d'une fondation ; que le chargé d'étude estime que l'impact sur la circulation locale ne devrait pas être significatif étant donné que le charroi se répartira sur des plages horaires étendues et que les routes empruntées sont aptes à recevoir du trafic supplémentaire ; que s'agissant du transport exceptionnel et du charroi lourd, des perturbations ponctuelles de la circulation locale pourront toutefois apparaître au niveau de la traversée des villages de Weillen, Sommière, Rostenne et Bouvignes-sur-Meuse ;

Considérant que le charroi emprunte la N97 jusqu'à la sortie Onhaye puis emprunte la rue de Weillen/rue Les Communes, la rue de la Forge, la rue sul'Try, la rue Grande/rue de Bouvignes jusque Rostenne afin accéder aux éoliennes n°1, 2 et 3. ;

Considérant qu'en phase de chantier, les niveaux sonores attendus au droit des habitations les plus proches sont estimés à 46 dB(A) ; qu'ils ne dépasseront dès lors pas la valeur limite de 50 dB[A] ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier, que la sécurité au chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application ;

IMPACT SUR LA ZONE AGRICOLE

Considérant que l'emprise du projet sur le sol se limite aux aires de montage, aux mâts et à leurs abords (de l'ordre de 60 m² par éolienne), à la cabine de tête et à la surface occupée par les nouveaux chemins d'accès ; que l'emprise au sol totale liée au projet est estimée à 0,7 ha sur des sols limoneux de bonne valeur agricole ;

Considérant l'avis défavorable de la DDR -Service extérieur de Ciney daté du 30.03.2023 ; que le projet s'implante sur une plage homogène de plus de 200 hectares de cultures, et au milieu de parcelles agricoles déclarées à la PAC ; que ces éoliennes provoquent un mitage de la zone agricole ; que la DDR estime qu'elles sont trop éloignées des chemins existants et provoquent de ce fait un important mitage de la zone agricole ; que l'impact sur les parcelles agricoles vont au-delà de la superficie impactée directement par les éoliennes et les chemins d'accès, mais provoquent aussi un morcellement des parcelles qui rendent l'exploitation de celles-ci plus difficile ;

Considérant l'avis favorable susvisé de la Cellule GISER ; que le projet ne semble pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement et qu'il n'a pas d'impact significatif sur l'écoulement vers l'aval ;

EFFETS SUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTÈRES

Considérant l'avis favorable conditionnel susvisé du DNF ; que bien qu'implantée en zone agricole au plan de secteur, l'éolienne 1 est projetée à 200 mètres d'une zone forestière et l'éolienne 3 est projetée à 80 mètres d'un alignement d'arbres ; que les éoliennes s'implantent à environ 250 mètres à l'ouest du site Natura 2000 « BE35012-Vallée de la Meuse de Dinant à Yvoir » ; qu'à proximité du projet sont recensés les sites Natura 2000 suivants : « BE35020 - Vallée de la Meuse d'Hastière à Dinant » à 2,8 km au sud, « BE35015 -Vallée du Flavion à 37 km à l'ouest, « BE35010 - Vallée du Bocq » à 3,8 km au nord, « BE35009 -Vallée de la Meuse d' Yvoir à Dave » à 4 km au nord, « BE35021 - Vallée de la Lesse en aval de Houyet » à 5,4 km au sud et « BE35017 - Vallée du Ruisseau du Féron » à 6,6 km au sud-ouest ; que l'on recense également 18 Sites de Grand intérêt biologique (SGIB) dans un rayon de 3 km : n°3302 - Rochers de Noirmont (Dinant), n°48 - Ile d'Al Golette (Dinant) ; n°1320 - Ile de Houx (Yvoir) ; n°1668 - Rochers de Noirmont (Dinant) ; n°938 - Ancienne Carrière Sainte-Anne (Dinant) ; n°107 - Devant-Bouvignes (Dinant) ; n°1204 - Carrière de la Route de Sommière (Dinant) ; n°1018 - Ancienne Carrière de la Montagne Sainte-Croix (Dinant) ; n°64 - Fonds de Leffe (Dinant) ; n°51 - Champalle (Yvoir) ; n°800 - Tuf de Champalle (Yvoir) ; n°1157 - Gravière de la C.I.B.E. (Yvoir) ; n°463 - Berge droite de la Meuse entre Houx et Yvoir (Yvoir) ; n°52 - Poilvache (Yvoir) ; n°1024 - Dry-les-Wennes (Dinant) ; n°2256 - Grotte Mouchenne (Dinant) ; n°1362- Coteau de Wespim (Dinant), n°801 - Tuf du Fond Ficot (Dinant) ;

Considérant que les infrastructures liées au projet (éoliennes, voiries, ...) s'implantent dans des zones agricoles intensives ; qu'aucune destruction d'habitats protégés, rares ou sensibles ne devrait être commise ;

Considérant qu'en matière de relevés biologiques, l'EIE répond aux attentes de la Note de Référence du SPW-ARNE (DNF-DEMNA) pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens ; que les relevés ornithologiques et chiroptérologiques réalisés sont jugés satisfaisants en qualité et en quantité ;

Considérant, pour ce qui concerne la chiroptérofaune, que la combinaison de relevés au sol et en altitude montre une diversité élevée à l'échelle de la Wallonie ; qu'un impact fort du projet est attendu sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler ainsi qu'un impact moyen sur la Sérotine commune et le Grand Murin ; qu'afin d'atténuer l'impact sur les espèces de chauves-souris pour lesquelles un impact moyen ou fort a été identifié, le chargé d'études recommande la mise en place d'un système d'arrêts des éoliennes, paramétré sur base des relevés réalisés en altitude durant l'EIE ; que l'arrêt du rotor est proposé lorsque les conditions suivantes sont rencontrées simultanément :

- en période de migration (du 1er août au 15 octobre de chaque année) :
 - depuis l'heure du coucher de soleil jusqu'à 9 h après ;

- lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle (91 mètres au-dessus du sol) est inférieure à 7,9 mètres par seconde (ce qui correspond à 7,2 mètres par seconde à 60 mètres au-dessus du sol) ;
- lorsque la température de l'air mesurée au sol est supérieure à 10°C ;
- en l'absence de pluie ;
- hors période de migration (du 1er avril au 31 juillet et du 16 octobre au 31 octobre de chaque année) :
 - depuis l'heure du coucher de soleil jusqu'à 8 h après ;
 - lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle (91 mètres au-dessus du sol) est inférieure à 7,2 mètres par seconde (ce qui correspond à 6,5 mètres par seconde à 60 mètres au-dessus du sol) ;
 - lorsque la température de l'air mesurée au sol est supérieure à 7°C ;
 - en l'absence de pluie ;

Considérant que ces paramètres devraient permettre de protéger au minimum 90% des contacts de chiroptères ;

Considérant que le projet est assez proche de nombreux sites d'hibernation (nombreuses cavités à proximité), de swarming et de colonies d'espèces de chauves-souris ; que ces informations transparaissent assez peu dans l'étude ;

Considérant que le promoteur prévoit de réaliser un suivi acoustique post-implantation des chiroptères durant deux années, tel que recommandé par le bureau d'études ; que ce suivi est de nature à garantir encore davantage la protection des espèces, moyennant, si nécessaire, l'adaptation des paramètres du bridage ; que la mise en œuvre d'un suivi post-implantation permet également d'évaluer l'impact direct des éoliennes sur les espèces hivernant dans les cavités de la région ;

Considérant, pour ce qui concerne l'avifaune, qu'un impact fort du projet est attendu sur l'Alouette des champs et la Caille des blés, ainsi que sur la Buse variable ; qu'un impact moyen est pressenti pour le Grand-duc, le Faucon pèlerin et le Faucon crécerelle ;

Considérant que le projet se situe dans une zone susceptible d'accueillir un grand nombre d'oiseaux migrateurs (migration active ou halte migratoire), correspondant à la dépression de la Vallée de la Meuse ; qu'en effet, la Note de référence susmentionnée précise que les grandes vallées alluviales sont des couloirs privilégiés pour la migration des oiseaux (notamment la vallée de la Meuse) ; que le DNF a attiré l'attention du demandeur sur cet aspect lors de réunions préalables à l'EIE en 2020 ; que l'EIE s'appuie sur une étude complète de la migration des oiseaux diurnes et nocturnes menée durant la saison postnuptiale 2020 (relevés radar + observations visuelles + enregistrements de cris), ainsi que sur les connaissances actuelles concernant le flux migratoire des oiseaux au-dessus de la Belgique, pour juger que l'intensité de la migration sur le site du projet est moyenne et comparable à celle mesurée ailleurs en moyenne Belgique ; qu'une diversité assez élevée (essentiellement des

passereaux) a été mise en évidence au niveau des espèces en halte migratoire ; que ces espèces sont en général peu sensibles à l'éolien ; que l'ensemble de ces données supportent l'idée selon laquelle le projet ne s'insère pas dans une zone d'intérêt majeur pour les oiseaux migrants, en comparaison avec d'autres sites en Wallonie ;

Considérant qu'afin de compenser l'impact sur l'avifaune, pour les espèces pour lesquelles un enjeu moyen ou fort a été mis en évidence, l'auteur d'étude propose l'aménagement et l'entretien de 3 ha de couverts nourriciers (aménagement type COA1 dans la note de référence susmentionnée) et de couvert enherbé (aménagement type COA2 dans la note de référence susmentionnée); que le promoteur s'engage à implanter 3,37 ha de telles mesures sur la parcelle cadastrée Anhée - div 3 - section A - n°128A ; que ces mesures semblent adéquates pour compenser l'impact présumé sur l'avifaune des grandes cultures (impact fort, notamment, sur l'Alouette des champs et la Caille des blés) ;

Considérant que le projet prévoit également la plantation d'un tronçon de 600 mètres de haie, entouré de deux bandes enherbées de 3 mètres de large ; que ces aménagements sont projetés sur la parcelle cadastrée Anhée - div 3 - section A - n°93Y ; que pour autant que les haies soient plantées au moyen d'un mélange d'essences indigènes, ces haies et couverts enherbés permettront de renforcer le maillage écologique local et profiteront à toute une série d'espèces d'oiseaux, sur lesquels l'impact diffus du projet est difficile à évaluer ;

Considérant que l'impact présumé moyen du projet sur le Grand-Duc et le Faucon pèlerin pose question ; que ces deux espèces étant liées aux habitats rocheux des bords de Meuse, l'impact local sur ces deux espèces ne peut être que difficilement compensé par ailleurs ; qu'un suivi minimum post-implantation devrait étudier l'impact du projet sur ces deux espèces ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de coupes/arrachages d'arbres/arbustes ou de haies ; qu'il pourrait ponctuellement nécessiter la coupe ou l'élagage d'arbres/arbustes ou de haies pour créer les accès ou le câblage ; que ces arbres constituent des sites potentiels de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux, protégées par la LCN ; qu'afin d'éviter la destruction de nichées d'espèces protégées, toute coupe ou taille d'arbres et de haies devra être réalisée en dehors de la principale période de nidification ; que la réglementation interdit aux agriculteurs de tailler des haies pendant la période du 1/04 au 31/07 ; que dans un souci de cohérence, il y a lieu d'interdire les coupes et tailles de haies durant cette période dans le cas présent ; que pour cette même raison, il y a également lieu de réaliser les travaux de décapage des chemins et des aires de montage en dehors de cette période de nidification ;

Considérant que les éclairages (automatiques ou non) et la présence de tas de fumiers au pied des éoliennes, sont des éléments à proscrire, étant donné qu'ils sont susceptibles d'attirer des insectes, et donc des chauves-souris, et d'accroître ainsi le risque de collision ;

Considérant que durant toute la durée du chantier, les travaux envisagés sont susceptibles d'être la source d'apparition ou de dissémination de plantes invasives, en particulier le long des voiries ; qu'un suivi régulier de l'apparition de ces plantes sur le chantier devra être assuré de même que, le cas échéant, leur élimination immédiate pour éviter toute propagation dans l'environnement ;

Considérant que moyennant la mise en place des mesures d'atténuation/compensation préconisées par l'auteur de l'EIE, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'intégrité de l'un des sites Natura 2000 susmentionnés ;

INCIDENCES SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la Direction Générale des Transports Aériens en date du 07 avril 2023 ;

Considérant que le projet se trouve à l'intérieur d'une région de catégorie A ; que par conséquent, les éoliennes doivent être balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.1 de la Circulaire GDF03 ;

BRUIT

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que l'EIE comprend une évaluation des niveaux de bruit particulier des éoliennes attendus pour 23 récepteurs situés au droit des limites des zones d'habitats et des habitations isolées les plus proches ; que les résultats de la campagne de mesures acoustiques montrent que les habitations de Rostenne à Sommière, Grange à Anhée et de la rue Cardinal Mercier à Bouvignes-sur-Meuse sont caractérisées par un environnement sonore calme ; que les autres habitations à Dinant et Bouvignes-sur-Meuse sont exposées au bruit du trafic ferroviaire de la ligne 154 et du trafic routier des routes N92 et N96 ; que les simulations acoustiques montrent que le bruit particulier associé au parc en projet respecte les valeurs limites fixées dans les conditions sectorielles du 25 février 2021 durant toutes les périodes, en mode de fonctionnement normal et pour tous les modèles étudiés ; qu'aucun bridage n'est donc préconisé par le chargé d'étude ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes ;

OMBRE PORTÉE

Considérant que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne doit pas dépasser 30 heures par an et 30 minutes par jour ;

Considérant qu'une modélisation des durées d'exposition annuelle et journalière pour les scénarios 'situation maximaliste' et 'situation probable' au niveau des zones sensibles à l'ombre mouvante les plus proches du projet figurent dans l'EIE ; que cette modélisation est réalisée sur base du modèle d'éolienne Vestas V117, le plus défavorable en matière d'ombre portée ;

Considérant qu'en situation probable, aucun dépassement des valeurs limites de 30 minutes par jour et 30 heures par an n'est attendu ;

Considérant qu'en situation maximaliste, des dépassements des seuils d'exposition de 30 min/jour et/ou 30 h/an sont attendus au niveau des récepteurs R1 à R14 situés Rue Fétis et Quai du Camping à Bouvignes-sur-Meuse, Fond des Rivaux à Houx et Avenue Père Pire à Dinant ;

Considérant dès lors qu'au regard des dépassements escomptés en situation maximaliste, l'exploitant doit équiper les éoliennes d'un dispositif d'immobilisation temporaire (« shadow module ») pour être capable de stopper l'effet d'ombre projetée sur les habitats, conformément à l'AGW du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol;

EFFETS SUR LES FAISCEAUX HERTZIENS ET LA RADIODIFFUSION

Considérant l'avis favorable émis par l'IBPT en date du 30 mars 2023 ; que selon cet avis les éoliennes du projet ne sont pas susceptibles d'interférer avec les faisceaux hertziens autorisés ;

Considérant l'avis favorable émis par la RTBF en date du 09 mai 2023 ; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

DÉMANTÈLEMENT

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans ; que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ; qu'à cet effet, et conformément à l'article 36 des conditions sectorielles du 25 février 2021 susvisé, un cautionnement doit être prévu en vue du démantèlement des éoliennes en cas de défaillance financière de l'exploitant ; que l'estimation du coût du démantèlement par éolienne pour les modèles envisagés sont de 39.500 € pour le modèle Nordex N117, de 122.481 € pour le modèle Enercon E-115 et de 80.000 € pour le modèle Vestas V117 ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur prévoit une remise en état du site pour permettre la poursuite de l'exploitation agricole du terrain ; que ces mesures garantissent le caractère réversible de la destination de la zone ;

PRODUCTIBLE

Considérant l'avis favorable susvisé de la Direction de la Promotion de l'Energie durable ; qu'une étude de vent a été réalisée par le bureau d'études 3E ; que la vitesse de vent moyenne Weibull attendue à une hauteur de 91 m du sol est de 5,99 m/s et les directions dominantes sont sud-ouest ; que, selon l'estimation de la production électrique du projet annoncée par CSD INGENIEURS+ sur base de cette étude, le site du projet dispose d'un bon potentiel venteux favorable à l'exploitation de l'éolienne ; qu'avec les bridages considérés, les productions nettes totales attendues selon les conditions sectorielles sont de 22.031, 23.184 et 22.724 MWh/an, en fonction du type d'éolienne choisi ; que les pertes de productions liées aux bridages environnementaux cumulés sont en moyenne de 5,1%, 5,0% et 4,7% ; que compte tenu du bon potentiel éolien du site et de sa bonne exploitation par le projet, ces pertes ne remettent pas en cause la productivité du projet ; que les pertes de production par effet de sillage, estimées entre 3,8% et 4,0%, selon le modèle considéré,

ne remettent pas en cause le bon potentiel de production du projet que les pertes de sillage et les autres pertes de bridage ne sont pas de nature à mettre en cause l'intérêt énergétique du site ; que sur base de la production annuelle nette, tenant compte des bridages nécessaires, et en considérant le modèle avec la production énergétique la plus faible, le projet pourrait ainsi contribuer à réduire les émissions de CO₂, à concurrence de 9.422 tonnes CO₂/an ; que le projet contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de la Wallonie à l'horizon 2030 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de proportion des sources d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique finale ;

URBANISME

Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone agricole tel que défini dans les articles D.II.36 et R.II.36-2 du CoDT ;

Considérant que les enquêtes publiques réalisées conformément à l'article 24 du décret relatif au permis d'environnement ont suscités des réclamations, que pour ce qui en relève de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ces observations ont été résumées comme suit par les Collèges Communaux :

- L'implantation du parc éoliens à proximité visuel de sites d'intérêt patrimonial comme les ruines de Poilvache, site de Crève-Cœur, Citadelle de Dinant ;
- Proximité d'un sentier Grande Randonnée (GR) ;

Considérant l'avis défavorable du Collège Communal de Onhaye en date du 25.05.2023 ;

Considérant l'avis défavorable du Collège Communal de Anhée en date du 25.05.2023 ;

Considérant l'avis défavorable du Collège Communal de Yvoir en date du 07.06.2023 ;

Considérant l'avis défavorable du Collège Communal de Dinant en date du 31.05.2023 ;

Considérant l'avis favorable du Collège Communal de Hastière en date du 22.05.2023 ;

Considérant l'avis défavorable de la CCATM de Onhaye en date du 24.04.2023 ;

Considérant l'avis défavorable de la CCATM de Anhée en date du 18.04.2023 ;

Considérant l'avis défavorable de la CCATM de Yvoir en date du 31.05.2023 ;

Considérant l'avis défavorable du Pôle Aménagement du territoire en date du 14.04.2023, le pôle estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision ;

Considérant l'avis défavorable du Pôle environnement en date du 17.05.2023, le pôle estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision ;

Considérant l'avis favorable de Elia en date du 24.03.2023 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de l'AWAP en date du 10.05.2023 ;

Considérant que la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles émet un avis défavorable d'initiative en date du 30.05.2023 ;

Considérant que les trois éoliennes projetées seront en concurrence visuelle avec le site classé et repris au patrimoine exceptionnel de la vallée de la Meuse entre Bouvignes et Houx et seront visibles, en particulier aux points de vue depuis le pont Charles de Gaule, depuis la ville à haute valeur patrimoniale de Dinant, depuis le site classé lui-même au Fond des rivaux sur Yvoir, et depuis Poilvache, autre site classé patrimoine exceptionnel de la vallée mosane ;

Considérant que le projet engendre des incidences paysagères importantes sur le PIP de Rostenne, situé sur le même plateau agricole que lui ;

Considérant que les auteurs de l'étude d'incidence reconnaissent d'ailleurs quasiment explicitement le caractère « impactant » de ces nouvelles installations (étude d'incidence environnementale, résumé non technique, P-43).

Considérant que le développement de l'éolien ne peut se faire au préjudice des qualités paysagères et patrimoniales du périmètre rapproché dans lequel il s'insère ;

Vu ce qui précède ;

ARRÊTENT

Article 1. La demande de l'exploitant visant à construire et exploiter un parc de 3 éoliennes d'une puissance maximale totale de 12,78 MW, Plaine de Rostenne, en contrehaut de la rive gauche de la Meuse n° s/n à 5520 ONHAYE, est **refusée**.

Article 2. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 3. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;

- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou par le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 4. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 5. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur ASPIRAVI, Vaarnewijkstraat 17 à 8530 HARELBEKE
- Collège communal de et à Dinant, Rue Grande n° 112 à 5500 DINANT ;
- Collège communal de et à Onhaye, Rue Albert Martin n° 3 à 5520 ONHAYE ;
- Collège communal de et à Hastière, Avenue G. Stinglhamber n° 6 à 5540 HASTIERE (Hastière-Lavaux) ;
- Collège communal de et à Yvoir, Rue de l'Hôtel de Ville n° 1 à 5530 YVOIR ;
- Collège communal de et à Anhée, Place communale n° 6 à 5537 ANHEE ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

• **aux instances d'avis consultées :**

- ELIA - Contact Center South, Rue Phocas Lejeune n° 23 à 5032 GEMBLOUX (Isnes) ;
- IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, Boulevard du Roi AlbertII (Elipse Building-Gebouw C) n° 35 à 1030 SCHAERBEEK ;
- SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ciney, Rue des Champs Elysées n° 12 à 5590 CINEY ;
- SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

- MOB - SPF Mobilité et transports, Rue du Progrès n° 56 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;
 - Pôle Environnement - CESE Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
 - Pôle Aménagement du territoire - CESE Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
 - Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles - CESE Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
 - SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone centre, Rue des Brigades d'Irlande n° 2 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - Direction de Dinant du Département de la Nature et des Forêts, Rue Alexandre Daoust n° 14 bte 3 à 5500 DINANT ;
 - RTBF - EMETTEUR - REY 610, Boulevard Auguste Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
 - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de NAMUR – LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR

Article 6. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10102293 est enregistrée sous le numéro de dossier 10009508 auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

NAMUR, le 04 SEP. 2023

Marc TOURNAY
Fonctionnaire délégué



Giuseppe MONACHINO
Fonctionnaire technique

Annexe :

- Avis de ELIA (réf. 150552) daté du 24/03/2023



CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et
Autorisations
DPA Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
5000 NAMUR

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme
Direction de Namur - Urbanisme
Place Léopold 3
5000 NAMUR

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Sigrid MARSEAUT
sigrid.marseaut@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Damien TIELMANS
damien.tielmans@spw.wallonie.be
(+32) 081/715361

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Nathalie DUCHENE
nathalie.duchene@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Marie-Laurence BOLAIN
marie-laurence.bolain@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10009508
Permis d'urbanisme :
4/PU3/2023/2310675

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

